

**Angela Araujo, Spencer Leslie,  
Neil Grandmaison, Christina Khoury, Victor  
Camara, Robert Jenkins, Tiffany Muriel  
Leslie, Kevin Lathangue and Jolene  
Irons** *Appellants*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. ARAUJO

Neutral citation: 2000 SCC 65.

File Nos.: 26898, 26899, 26904, 26943, 26968.

2000: April 11, 12; 2000: December 14.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé,  
Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour  
and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Appeals — Question of law —  
Crown's appeal against acquittals — Issues on appeal  
concerning application and interpretation of legal stan-  
dard of investigative necessity for obtaining wiretap  
authorization — Whether Court of Appeal had jurisdic-  
tion to hear Crown's appeal — Criminal Code, R.S.C.,  
1985, c. C-46, s. 676(1)(a).*

*Criminal law — Interception of communications —  
Investigative necessity requirement — Nature and inter-  
pretation of requirement — Whether affidavit materials  
submitted to obtain wiretap authorization established  
investigative necessity — Criminal Code, R.S.C., 1985,  
c. C-46, s. 186(1)(b).*

*Criminal law — Interception of communications —  
Standard of review for wiretap authorization — Whether  
trial judge applied proper standard — Approach to  
amplification.*

*Criminal law — Interception of communications —  
Affidavits — Kind of affidavit to be submitted on appli-  
cation for wiretap authorization.*

The accused faced multiple charges related to their  
cocaine-trafficking ring. Much of the Crown's evidence  
against them was gleaned from information captured

**Angela Araujo, Spencer Leslie,  
Neil Grandmaison, Christina Khoury, Victor  
Camara, Robert Jenkins, Tiffany Muriel  
Leslie, Kevin Lathangue et Jolene  
Irons** *Appelants*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. ARAUJO

Référence neutre: 2000 CSC 65.

Nos du greffe: 26898, 26899, 26904, 26943, 26968.

2000: 11, 12 avril; 2000: 14 décembre.

Présents: Le juge en chef McLachlin et les juges  
L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major,  
Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-  
BRITANNIQUE

*Droit criminel — Appels — Question de droit —  
Appel du ministère public contre des acquittements —  
Questions relatives à l'application et à l'interpré-  
tation de la norme juridique de la nécessité pour  
l'enquête relativement à l'obtention d'une autorisation  
d'écoute électronique — La Cour d'appel avait-elle  
compétence pour connaître de l'appel du ministère  
public? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46,  
art. 676(1)a).*

*Droit criminel — Interception de communications —  
Exigence de nécessité pour l'enquête — Nature et inter-  
prétation de l'exigence — L'affidavit soumis pour l'ob-  
tention d'une autorisation d'écoute électronique établit-  
il la nécessité pour l'enquête? — Code criminel, L.R.C.  
(1985), ch. C-46, art. 186(1)b).*

*Droit criminel — Interception de communications —  
Norme de révision applicable à l'autorisation d'écoute  
électronique — Le juge du procès a-t-il appliqué la  
norme appropriée? — Démarche en matière d'amplifi-  
cation.*

*Droit criminel — Interception de communications —  
Affidavits — Genre d'affidavit à présenter à l'appui  
d'une demande d'autorisation d'écoute électronique.*

Les accusés ont fait l'objet de multiples accusations  
dans le cadre de leur réseau de trafic de cocaïne. La  
preuve à charge repose essentiellement sur des rensei-

through wiretapping. The Crown had obtained *ex parte* authorizations for its wiretaps from a judge by submitting a 130-page affidavit, prepared and signed by R, a member of the RCMP. The affidavit contained information from 10 confidential sources denoted “A” through “J”. Information from these sources came to R by way of other officers who were their handlers. On a *voir dire* at trial, R was cross-examined on the affidavit. After confused attempts at explaining inconsistencies in the affidavit, R admitted that in several places the affidavit referred erroneously to source “E”, rather than to source “F”. He later testified that the reference should have been to source “C”. R admitted that he had known about this error several weeks before the trial. He affirmed that he had forgotten about the matter, but suddenly remembered it during the cross-examination. The trial judge indicated that R’s lack of credibility “permeate[d] the issue of reasonable and probable grounds”, one of the preconditions to the authorization, and concluded that the affidavit should fall in its entirety. The Court of Appeal set aside the acquittals of the accused and ordered a new trial.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The Court of Appeal had jurisdiction under s. 676(1)(a) of the *Criminal Code* to hear the Crown’s appeal. The Court of Appeal examined the combined interpretation and application of the legal standard of investigative necessity. It also discussed the interpretation and application of the standard of review for a judge reviewing a wiretap authorization. The interpretation or application of a legal standard has been recognized as a question of law.

Under s. 186(1)(b) of the *Code*, wiretapping may be accepted as an appropriate investigative tool where “other investigative procedures are unlikely to succeed”. The correct interpretation of s. 186(1)(b)’s investigative necessity requirement must be based on the text of the provision read with a simultaneous awareness of two potentially competing considerations: enabling criminal investigations and protecting privacy rights. Wiretapping is highly intrusive and a judge should protect citizens against unwanted fishing expeditions by the state and its law enforcement agencies by granting an authorization only as far as need is demonstrated by the material submitted by the applicant. In order to meet the investigative necessity requirement, the applicant must establish in the affidavit that, practically speaking, there is no other reasonable alternative method of investigation, in the circumstances of the particular criminal inquiry. Here, the Court of Appeal applied a standard

gnements obtenus grâce à l’écoute électronique. Le ministère public a obtenu des autorisations d’écoute électronique en présentant *ex parte* à un juge un affidavit de 130 pages, préparé et signé par R, de la GRC. L’affidavit renferme des renseignements provenant de 10 sources confidentielles identifiées à l’aide des lettres A à J. Ils étaient communiqués à R par les agents responsables des indicateurs en question. Lors d’un *voir dire* au procès, R est contre-interrogé au sujet de l’affidavit. Après avoir tenté confusément d’expliquer les contradictions dans l’affidavit, R reconnaît que celui-ci mentionne parfois, à tort, la source E au lieu de la source F. Plus tard, il témoigne qu’il s’agit en fait de la source C. Il reconnaît avoir constaté l’erreur plusieurs semaines avant le procès. Il affirme l’avoir ensuite oubliée, pour s’en souvenir, tout à coup, pendant le contre-interrogatoire. Selon le juge du procès, le manque de crédibilité de R «a une incidence sur la question de l’existence de motifs raisonnables et probables», l’une des conditions de l’autorisation, de sorte que l’affidavit doit être écarté en totalité. La Cour d’appel a annulé les acquittements des accusés et ordonné un nouveau procès.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

La Cour d’appel avait compétence aux termes de l’al. 676(1)a) du *Code criminel* pour connaître de l’appel du ministère public. Elle a examiné à la fois l’interprétation et l’application de la norme juridique de la nécessité pour l’enquête. Elle a également analysé l’interprétation et l’application de la norme applicable par le juge chargé de revoir l’autorisation d’écoute électronique. L’interprétation et l’application d’une norme juridique ont été assimilées à des questions de droit.

En vertu de l’al. 186(1)b) du *Code*, l’écoute électronique peut être un moyen d’enquête approprié lorsque «d’autres méthodes d’enquête [...] ont peu de chance de succès». L’interprétation juste de l’exigence de nécessité pour l’enquête qui est prévue à l’al. 186(1)b) doit s’appuyer sur le libellé de la disposition tout en tenant compte simultanément de deux exigences susceptibles de s’opposer: la possibilité de mener une enquête criminelle et la protection du droit à la vie privée. L’écoute électronique constitue une grave ingérence et le juge doit protéger les citoyens contre les enquêtes non souhaitables menées à l’aveuglette par l’État et ses organismes d’application de la loi en n’accordant une autorisation que dans la mesure où sa nécessité est établie dans les documents présentés à l’appui de la demande. Pour satisfaire à l’exigence de nécessité pour l’enquête, le demandeur doit établir dans l’affidavit que, sur le plan pratique, il n’existe aucune autre méthode d’enquête rai-

inconsistent with the words of the *Criminal Code*. In concluding that “in the case at bar, there is no reason to impeach the choice of investigative techniques”, the court applied an “efficiency” rather than a “necessity” standard. This approach is wrong in law and has the potential to subvert the safeguards of privacy interests that are an essential component of the regulation of wiretapping in the *Code*. Using the efficiency standard, wiretapping would always be available to the police and would replace a standard of necessity with one of opportunity at the discretion of law enforcement bodies. However, the application of the proper test supports the conclusion reached by the Court of Appeal that the authorizing judge could properly have issued an authorization based on the facts disclosed in the affidavit. The facts as set out in the affidavit met the investigative necessity standard. The affidavit attested to the failure of police efforts in spite of the use of physical surveillance and search warrants. It also provided evidence as to why the use of informants or undercover agents trying to infiltrate the drug ring would be ineffective and potentially dangerous. There was thus evidence in the affidavit to negate arguments for other investigative techniques and to make the case that wiretapping was, practically speaking, the only reasonable alternative, taking into account the nature and purpose of this particular investigation. The objective of a police investigation — to bring the higher-ups in a drug ring to justice — rightly informs the investigative necessity analysis. The police had more need for wiretapping given that they were trying to move up the chain and catch the higher-ups in the operation.

As a practical matter, in seeking permission to use wiretapping, the police should submit an affidavit that sets out the facts fully and frankly for the authorizing judge in order that he or she can make an assessment of whether these rise to the standard required in the legal test for the authorization. In addition, an affidavit should be clear and concise. It should never attempt to trick its readers. On this point, the use of boiler-plate language should be avoided. Finally, the affidavits should be gathered from those with the best firsthand knowledge of the facts. This would strengthen the material by making it more reliable.

The trial judge did not correctly apply the standard of review for a wiretap authorization. A reviewing judge does not conduct a rehearing of the application for the wiretap. The test is whether there was reliable evidence that might reasonably be believed on the basis of which the authorization could have issued. In considering the

sonnable, dans les circonstances de l'enquête criminelle considérée. En l'espèce, la Cour d'appel a appliqué un critère incompatible avec les termes du *Code criminel*. En affirmant que «dans la présente affaire, il n'y a aucune raison de mettre en doute le choix de la méthode d'enquête», la cour a appliqué la norme de l'«efficacité» plutôt que celle de la «nécessité». Cette démarche n'est pas fondée en droit et pourrait compromettre la garantie du droit à la vie privée, qui est une composante essentielle de la réglementation de l'écoute électronique dans le *Code*. Sur le fondement de la norme de l'efficacité, la police pourrait toujours recourir à l'écoute électronique et la norme de la nécessité serait remplacée par celle de l'opportunité au gré des organismes d'application de la loi. Toutefois, dans l'application du critère approprié, la Cour d'appel a conclu à juste titre que le juge saisi de la demande d'autorisation pouvait à bon droit l'accueillir vu les faits énoncés dans l'affidavit. Ceux-ci satisfont à la norme de la nécessité pour l'enquête. L'affidavit fait état des efforts infructueux de la police, malgré le recours à la surveillance visuelle et aux mandats de perquisition. Il fournit aussi la preuve que le recours à des indicateurs ou à des agents d'infiltration serait inefficace et pouvait même être dangereux. Il renferme donc des éléments de nature à écarter toute prétention quant à la disponibilité d'autres techniques d'enquête et à établir que, en pratique, l'écoute électronique restait le seul autre moyen raisonnable, vu la nature et l'objet de l'enquête. L'objectif d'une enquête policière — traduire en justice les têtes dirigeantes du réseau — intervient à juste titre dans l'analyse relative à la nécessité pour l'enquête. La police avait davantage besoin de l'écoute électronique, car elle tentait d'atteindre le sommet de la hiérarchie et d'arrêter les dirigeants du réseau.

D'un point de vue pratique, la police devrait présenter à l'appui d'une demande d'autorisation d'écoute électronique un affidavit qui énonce les faits de manière complète et sincère pour que le juge saisi de la demande d'autorisation puisse déterminer s'ils remplissent le critère juridique applicable et justifient l'autorisation. En outre, l'affidavit devrait être clair et concis. Il ne devrait jamais viser à tromper le lecteur. Sur ce point, on devrait éviter le recours à un libellé standard. Enfin, les affidavits devraient être obtenus des personnes ayant la connaissance la plus directe des faits. Cela donnerait plus de poids aux documents du fait qu'ils seraient plus fiables.

Le juge du procès n'a pas appliqué correctement la norme de révision en matière d'autorisation d'écoute électronique. Le juge siégeant en révision ne procède pas à une nouvelle audition de la demande d'autorisation. Le critère consiste à déterminer s'il existait quelque élément de preuve fiable auquel le juge aurait

evidence, the reviewing judge must exclude erroneous information. Amplification may correct such information where the police had the requisite reasonable and probable grounds and demonstrated investigative necessity but, in good faith, made some minor, technical error in the drafting of their affidavit material. There is no need to seek to amplify the record if sufficient reliable material remains even after excising the erroneous material. In this case, although the trial judge found R to lack credibility on the issue of why he had not disclosed a minor drafting mistake, there is no suggestion that there was ever any untruthfulness in the substance of the information in the affidavit itself. In these circumstances, a global finding against the entire affidavit was unreasonable. Even without the information from sources "C" and "E", the affidavit would have provided ample evidence to an issuing judge and evidenced the existence of probable grounds and investigative necessity. Moreover, amplification would allow for the reading of the information from the now correctly attributed sources "C" and "E" as well. The Court of Appeal was correct in upholding the issuing judge's authorization.

### Cases Cited

**Followed:** *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421; *R. v. Bisson*, [1994] 3 S.C.R. 1097, aff'g [1994] R.J.Q. 308, 87 C.C.C. (3d) 440; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; **approved:** *R. v. Hiscock*, [1992] R.J.Q. 895, 72 C.C.C. (3d) 303, leave to appeal refused, [1993] 1 S.C.R. vi; *R. v. Monroe* (1997), 8 C.R. (5th) 324; *R. v. Morris* (1998), 134 C.C.C. (3d) 539; **disapproved:** *R. v. Paulson* (1995), 97 C.C.C. (3d) 344; *R. v. Cheung* (1997), 119 C.C.C. (3d) 507; **referred to:** *R. v. Ewanchuk*, [1999] 1 S.C.R. 330; *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30; *R. v. Comisso*, [1983] 2 S.C.R. 121; *R. v. Thompson*, [1990] 2 S.C.R. 1111; *R. v. Lachance*, [1990] 2 S.C.R. 1490; *R. v. Finlay* (1985), 23 C.C.C. (3d) 48; *R. v. Playford* (1987), 40 C.C.C. (3d) 142; *R. v. Smyk* (1993), 86 C.C.C. (3d) 63; *R. v. Barbeau* (1996), 110 C.C.C. (3d) 69; *R. v. Grant* (1998), 130 C.C.C. (3d) 53; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1999] 1 S.C.R. 743; *R. v. Madsen*, [1988] N.W.T.R. 82; *R. v. Todoruk* (1992), 78 C.C.C. (3d) 139; *R. v. McCreery*, [1996] B.C.J. No. 2405 (QL); *R. v. Shalala* (2000), 224 N.B.R. (2d)

pu raisonnablement ajouter foi pour accorder l'autorisation. Dans l'examen de la preuve, le juge siégeant en révision doit faire abstraction des renseignements inexacts. On peut avoir recours à l'amplification pour rétablir les faits lorsque la police a des motifs raisonnables et probables suffisants et a démontré la nécessité pour l'enquête, mais qu'une erreur sans grande importance ou technique s'est glissée par inadvertance dans l'affidavit. Il n'est pas nécessaire de compléter le dossier si, même après la suppression des données inexacts, des renseignements fiables et suffisants demeurent. En l'espèce, bien que le juge du procès ait remis en cause la crédibilité de R lorsque celui-ci a tenté d'expliquer pourquoi il avait omis de signaler une simple erreur de rédaction, nul ne prétend que l'affidavit soit empreint de quelque malhonnêteté. Vu les circonstances, il était déraisonnable de tirer une conclusion globale défavorable à l'affidavit en entier. Même sans les renseignements provenant des sources C et E, l'affidavit aurait fourni au juge saisi de la demande d'autorisation suffisamment d'éléments de preuve et prouvé l'existence de motifs probables et la nécessité pour l'enquête. En outre, l'amplification permettait de considérer également les renseignements fournis par les sources C et E, désormais correctement désignées. La Cour d'appel a eu raison de confirmer l'autorisation accordée initialement.

### Jurisprudence

**Arrêts suivis:** *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421; *R. c. Bisson*, [1994] 3 R.C.S. 1097, conf. [1994] R.J.Q. 308; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; **arrêts approuvés:** *R. c. Hiscock*, [1992] R.J.Q. 895, autorisation de pourvoi refusée, [1993] 1 R.C.S. vi; *R. c. Monroe* (1997), 8 C.R. (5th) 324; *R. c. Morris* (1998), 134 C.C.C. (3d) 539; **arrêts critiqués:** *R. c. Paulson* (1995), 97 C.C.C. (3d) 344; *R. c. Cheung* (1997), 119 C.C.C. (3d) 507; **arrêts mentionnés:** *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330; *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30; *R. c. Comisso*, [1983] 2 R.C.S. 121; *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111; *R. c. Lachance*, [1990] 2 R.C.S. 1490; *R. c. Finlay* (1985), 23 C.C.C. (3d) 48; *R. c. Playford* (1987), 40 C.C.C. (3d) 142; *R. c. Smyk* (1993), 86 C.C.C. (3d) 63; *R. c. Barbeau* (1996), 110 C.C.C. (3d) 69; *R. c. Grant* (1998), 130 C.C.C. (3d) 53; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1999] 1 R.C.S. 743; *R. c. Madsen*, [1988] N.W.T.R. 82; *R. c. Todoruk* (1992), 78 C.C.C. (3d) 139; *R. c. McCreery*, [1996] B.C.J. No. 2405 (QL); *R. c. Shalala* (2000), 224 R.N.-B. (2<sup>e</sup>)

118; *Berger v. New York*, 388 U.S. 41 (1967); *Katz v. U.S.*, 389 U.S. 347 (1967); *U.S. v. London*, 66 F.3d 1227 (1995); *U.S. v. Torres*, 901 F.2d 205 (1990); *U.S. v. Commito*, 918 F.2d 95 (1990); *U.S. v. Guerra-Marez*, 928 F.2d 665 (1991); *U.S. v. Milton*, 153 F.3d 891 (1998); *U.S. v. Smith*, 31 F.3d 1294 (1994); *U.S. v. Green*, 40 F.3d 1167 (1994); *Dalglis v. Jarvie* (1850), 2 Mac. & G. 231, 42 E.R. 89; *R. v. Kensington Income Tax Commissioners*, [1917] 1 K.B. 486; *Re Church of Scientology and The Queen (No. 6)* (1987), 31 C.C.C. (3d) 449; *United States of America v. Friedland*, [1996] O.J. No. 4399 (QL); *Mitton v. British Columbia Securities Commission* (1999), 123 B.C.A.C. 263; *R. v. Allain* (1998), 205 N.B.R. (2d) 201; *R. v. Krist* (1998), 113 B.C.A.C. 176; *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281; *R. v. Madrid* (1994), 48 B.C.A.C. 271; *R. v. Harris* (1987), 35 C.C.C. (3d) 1, leave to appeal refused, [1987] 2 S.C.R. vii.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 186 [am. 1993, c. 40, s. 6], 676(1)(a) [am. c. 27 (1st Supp.), s. 139].  
*Omnibus Crime Control and Safe Streets Act of 1968*, 18 U.S.C. §§ 2510-2522 (1994 & Supp. IV 1998).

#### Authors Cited

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1998), 109 B.C.A.C. 131, 127 C.C.C. (3d) 315, [1998] B.C.J. No. 1558 (QL), allowing the Crown's appeal from the acquittal of the accused on various charges, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

*Adrian F. Brooks*, for the appellant Araujo.

*David N. Lyon*, for the appellant S. Leslie.

*Michael Code* and *Jonathan Dawe*, for the appellant Grandmaison.

*Robert C. Claus*, for the appellant Khoury.

*Michael J. B. Munro*, for the appellant Camara.

118; *Berger c. New York*, 388 U.S. 41 (1967); *Katz c. U.S.*, 389 U.S. 347 (1967); *U.S. c. London*, 66 F.3d 1227 (1995); *U.S. c. Torres*, 901 F.2d 205 (1990); *U.S. c. Commito*, 918 F.2d 95 (1990); *U.S. c. Guerra-Marez*, 928 F.2d 665 (1991); *U.S. c. Milton*, 153 F.3d 891 (1998); *U.S. c. Smith*, 31 F.3d 1294 (1994); *U.S. c. Green*, 40 F.3d 1167 (1994); *Dalglis c. Jarvie* (1850), 2 Mac. & G. 231, 42 E.R. 89; *R. c. Kensington Income Tax Commissioners*, [1917] 1 K.B. 486; *Re Church of Scientology and The Queen (No. 6)* (1987), 31 C.C.C. (3d) 449; *United States of America c. Friedland*, [1996] O.J. No. 4399 (QL); *Mitton c. British Columbia Securities Commission* (1999), 123 B.C.A.C. 263; *R. c. Allain* (1998), 205 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 201; *R. c. Krist* (1998), 113 B.C.A.C. 176; *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281; *R. c. Madrid* (1994), 48 B.C.A.C. 271; *R. c. Harris* (1987), 35 C.C.C. (3d) 1, autorisation de pourvoi refusée, [1987] 2 R.C.S. vii.

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 186 [mod. 1993, ch. 40, art. 6], 676(1)a) [mod. ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 139].  
*Omnibus Crime Control and Safe Streets Act of 1968*, 18 U.S.C. §§ 2510-2522 (1994 & Supp. IV 1998).

#### Doctrine citée

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1998), 109 B.C.A.C. 131, 127 C.C.C. (3d) 315, [1998] B.C.J. No. 1558 (QL), qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquiescement des accusés à l'égard de diverses accusations et ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

*Adrian F. Brooks*, pour l'appelante Araujo.

*David N. Lyon*, pour l'appellant S. Leslie.

*Michael Code* et *Jonathan Dawe*, pour l'appellant Grandmaison.

*Robert C. Claus*, pour l'appelante Khoury.

*Michael J. B. Munro*, pour l'appellant Camara.

*Sidney B. Simons*, for the appellants Jenkins, T. M. Leslie and Irons.

*D. Mayland McKimm*, for the appellant Lathangue.

*S. David Frankel, Q.C.*, and *Peter W. Hogg*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LEBEL J. –

### I. Introduction

This appeal involves the electronic interception of private communications, popularly known as “wiretapping”. Under what circumstances can the police satisfy the investigative necessity requirement in s. 186(1) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, and obtain an authorization to intercept private communications by electronic means? On what basis can a trial judge review the decision to issue such an authorization? These questions at the heart of this appeal have given rise to controversy and varying appellate court approaches since our Court last considered them. The reasons that follow will outline what I consider to be the proper approach to these issues.

It should be noted that these reasons will not discuss the new s. 186(1.1) and related amendments adopted in 1997 which target criminal organizations. These amendments were not invoked or examined in the case at bar. The interpretation of the investigative necessity requirement in s. 186(1) and the issue of the standard of review on a wiretap authorization are significant enough issues, which will affect many people.

The answers of our Court to these questions may have a substantial impact on the privacy rights of a number of Canadians. Although we suggest dis-

*Sidney B. Simons*, pour les appelants Jenkins, T. M. Leslie et Irons.

*D. Mayland McKimm*, pour l’appellant Lathangue.

*S. David Frankel, c.r.*, et *Peter W. Hogg*, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LEBEL —

### I. Introduction

Le pourvoi porte sur l’interception électronique de communications privées appelée communément «écoute électronique». Dans quels cas les autorités policières peuvent-elles satisfaire à l’exigence de nécessité pour l’enquête qui est prévue au par. 186(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et obtenir l’autorisation d’intercepter électroniquement des communications privées? Sur quel fondement le juge du procès peut-il réviser la décision d’accorder une telle autorisation? Ces questions au cœur du pourvoi ont suscité la controverse et donné lieu à différentes analyses de la part des cours d’appel depuis la dernière fois que notre Cour s’est prononcée à leur sujet. Les motifs qui suivent énoncent ce qui, à mon avis, constitue la démarche appropriée pour trancher en la matière.

Il convient de signaler que les présents motifs ne traitent pas du nouveau par. 186(1.1) ni des modifications connexes adoptées en 1997, qui visent les gangs. Ces dispositions n’ont été ni invoquées ni examinées dans le cadre de la présente affaire. L’interprétation de l’exigence de nécessité pour l’enquête qui est prévue au par. 186(1) ainsi que la norme de révision applicable à l’autorisation d’écoute électronique constituent des questions suffisamment importantes, qui touchent de nombreuses personnes.

L’opinion de notre Cour sur ces problèmes pourrait affecter significativement le droit de certains Canadiens à la protection de leur vie privée.

1

2

3

missing the appeal on the facts before our Court and affirm the Court of Appeal's decision to order a new trial, the language used in the Court of Appeal's reasons could lead courts to permit undue infringements on privacy in other factual circumstances. These reasons must then discuss the nature and interpretation of the investigative necessity requirement before turning to an examination of the function of the reviewing judge at trial. These reasons will also offer some suggestions as to how the police and other participants in the justice system can avoid some of the problems of the sort that have given rise to this appeal.

## II. Factual Background

4 The appellants faced multiple trafficking, possession, conspiracy, and weapons charges related to their cocaine-trafficking ring. Much of the Crown's evidence against the appellants was gleaned, directly or indirectly, from information captured through a wiretap. As is usual, the Crown had obtained *ex parte* authorizations for its wiretaps by submitting affidavit material to an authorizing judge. The main material in support of the application was a long affidavit of some 130 pages, prepared and signed by a member of the RCMP, Constable Rosset. This affidavit was largely based on information gathered by Rosset from the handlers of ten police informers. No affidavits were obtained from these handlers.

5 According to the affidavit material, a number of sources had identified the appellants as running a drug-trafficking operation in Victoria with possible connections to a major, violent cocaine-trafficking gang operating in Vancouver and the Lower Mainland. The appellants, who were the primary targets of the potential wiretap, allegedly trafficked cocaine in quantities up to the kilogram range. The police had conducted previous investigations and executed warrants against some of the appellants. They had also conducted a substantial surveillance operation on the appellants. There was evidence that some of the appellants were engaging at times

Même si nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi d'après les faits mis en preuve devant notre Cour et confirmons la décision de la Cour d'appel d'ordonner un nouveau procès, le libellé des motifs de cette dernière pourrait amener les tribunaux à autoriser, dans d'autres circonstances, des atteintes injustifiées au droit à la vie privée. Les présents motifs analyseront donc la nature et l'interprétation de l'exigence de nécessité pour l'enquête avant d'examiner la fonction du juge siégeant en révision au procès. Ils offriront aussi des suggestions quant à la façon dont la police et d'autres composantes du système de justice peuvent éviter certains problèmes du genre de ceux qui ont donné naissance au pourvoi.

## II. Les faits

Les appelants ont fait l'objet de multiples accusations de trafic et de possession de stupéfiants, de complot et de possession d'armes dans le cadre de leur réseau de trafic de cocaïne. La preuve à charge repose essentiellement sur des renseignements obtenus, directement ou indirectement, grâce à l'écoute électronique. Comme c'est généralement le cas, le ministère public a obtenu des autorisations d'écoute électronique en présentant *ex parte* à un juge une demande à cet effet, accompagnée d'un affidavit. Le principal élément étayant la demande est un long affidavit de quelque 130 pages, préparé et signé par l'agent Rosset, de la GRC. L'affidavit se fonde en grande partie sur les renseignements recueillis par Rosset auprès des responsables de dix indicateurs de police. Aucun affidavit n'a été obtenu de ces responsables.

Il ressort de l'affidavit que, selon plusieurs sources, les appelants dirigeaient à Victoria un réseau de trafic de stupéfiants et pouvaient avoir des liens avec un important gang de trafic de cocaïne sévissant à Vancouver et dans le Lower Mainland et recourant à la violence. Les appelants, principales cibles de l'éventuelle écoute électronique, se seraient livrés au trafic de la cocaïne en des quantités pouvant atteindre les kilogrammes. La police avait déjà mené des enquêtes et exécuté des mandats visant certains d'entre eux. Elle avait également entrepris une opération majeure de surveillance à l'égard des appelants. Il semble bien

in counter-surveillance tactics to throw investigators off their tails. There was also reason to believe that standard investigative procedures on their own would not be likely to catch the higher-ups in the drug operation. In seeking an authorization for wiretapping, the police hoped to use wiretaps in conjunction with other investigative techniques in order to pursue the higher-ups in the trafficking ring and to be able to gather evidence on not only trafficking and possession charges but also on laundering and conspiracy offences.

At trial, when the Crown brought forth its authorizations under Part VI of the *Criminal Code* for gathering wiretap evidence, counsel for the accused cross-examined Constable Rosset in the *voir dire*, challenging the validity of the wiretap. During cross-examination by defence counsel, it emerged then that there were some serious problems with the affidavit submitted to obtain the first authorization. It became clear that the affidavit contained a number of errors of varying importance. In a number of places, boiler-plate language used in the affidavit might have created a mistaken impression that certain statements had been confirmed in ways that they had not. However, the most important problem with the affidavit concerned references to some of the sources.

The affidavit contained information from ten confidential sources denoted "A" through "J". Information from these sources came to Constable Rosset by way of other officers who were their handlers. There had been no direct contact between Rosset and the informers. In the second day of cross-examination, after repeated denials and confused attempts at explaining inconsistencies in the affidavit and in his own evidence, Constable Rosset had to admit that in several places the affidavit referred erroneously to source "E", rather than to source "F". Later, during the same cross-examination, Constable Rosset testified that the reference should have been to source "C". Rosset admitted then that he had known about this error several weeks before the trial, but had not mentioned it either to his superiors or to the Crown prosecutor. In his testimony, he affirmed that he had forgotten

que certains d'entre eux avaient parfois recours à des tactiques de contre-surveillance pour brouiller leurs pistes. Il y avait également lieu de croire que les méthodes habituelles d'enquête ne permettraient pas à elles seules d'inculper les têtes dirigeantes du réseau de trafic de stupéfiants. La police espérait, une fois l'autorisation obtenue, recourir à l'écoute électronique ainsi qu'à d'autres techniques d'enquête pour incriminer les véritables responsables du réseau et prouver non seulement des crimes de trafic et de possession de stupéfiants, mais aussi ceux de blanchiment et de complot.

Au procès, lorsque le ministère public déposa les autorisations obtenues conformément à la partie VI du *Code criminel*, l'avocat des accusés contre-interrogea l'agent Rosset lors du *voir-dire*, contestant la validité de l'écoute électronique. Le contre-interrogatoire par la défense fit ressortir que l'affidavit présenté à l'appui de la première demande d'autorisation comportait de sérieuses lacunes. Il apparut alors clairement qu'il était entaché d'erreurs plus ou moins graves. À certains endroits, le libellé standard employé pouvait donner l'impression erronée que certaines dépositions ont été confirmées autrement qu'elles l'ont été. Toutefois, la lacune la plus importante touchait la mention de certaines sources.

L'affidavit renfermait des renseignements provenant de dix sources confidentielles identifiées à l'aide des lettres A à J. Ils étaient communiqués à l'agent Rosset par les agents responsables des indicateurs en question. Il n'y a eu aucun contact direct entre Rosset et les indicateurs. Au deuxième jour du contre-interrogatoire, après avoir nié à maintes reprises et tenté confusément d'expliquer les contradictions entre l'affidavit et son propre témoignage, l'agent Rosset finit par reconnaître que l'affidavit mentionne parfois, à tort, la source E au lieu de la source F. Plus tard, au cours du même contre-interrogatoire, il témoigne qu'il s'agit en fait de la source C. Il reconnut ensuite avoir constaté l'erreur plusieurs semaines avant le procès, mais ne pas l'avoir signalée à ses supérieurs ou au ministère public. Il affirma l'avoir ensuite oubliée, pour s'en souvenir, tout à coup, pendant le contre-

6

7



about the matter, but suddenly remembered it during the cross-examination. The trial judge, Filmer Prov. Ct. J., did not believe him. This finding of fact on the credibility of Constable Rosset during the *voir dire* had a catastrophic impact on the Crown's case and played a major role in the dismissal of the charges against the appellants.

### III. Judicial History

#### A. *British Columbia Provincial Court*

8 In his factual findings at the *voir dire*, the trial judge found that the mistake of Constable Rosset had been inadvertent but that his failure to reveal it earlier had cast a "pall over Officer Rosset's credibility". Filmer Prov. Ct. J. would then go on to extend his finding on Constable Rosset's credibility to the entire affidavit, although he accepted that the police officer had become aware of the error only well after the submission of the affidavit. He stated, "[c]ross-examination of the deponent here has led to testimony which tends to discredit the existence of one of the preconditions to the authorization: to wit, the existence of reasonable and probable grounds". Filmer Prov. Ct. J. considered that Constable Rosset's credibility "permeates the issue of reasonable and probable grounds" and thus concluded that the affidavit should fall in its entirety. In his opinion, the testimony of Constable Rosset tainted the whole affidavit and rendered it unreliable.

9 Although he considered this sufficient reason to invalidate the authorization, Filmer Prov. Ct. J. also discussed two other arguments. First, he criticized the boiler-plate language in the affidavit, calling it potentially confusing but not characterizing it as so confusing as to call for rejecting the authorization if it had been the sole problem. Second, he considered that the authorization had not been necessary because the investigative necessity had not been made out, especially given the possibility that the police might have conducted specifically directed surveillance with a special investigative team of the RCMP, the Special Operations Group. Thus, he decided that the authorization should be rejected.

interrogatoire. Le juge Filmer de la Cour provinciale ne le crut pas. Cette conclusion de fait concernant la crédibilité de l'agent Rosset tirée pendant le *voir-dire* eut un effet catastrophique sur la preuve du ministère public et joua un rôle majeur dans le rejet des accusations portées contre les appelants.

### III. Décisions antérieures

#### A. *Cour provinciale de la Colombie-Britannique*

Dans ses conclusions mêmes lors du *voir-dire*, le juge du procès reconnut que l'agent Rosset avait commis l'erreur par inadvertance, mais conclut que son omission de la signaler plus tôt avait [TRADUCTION] «miné sa crédibilité». Le juge Filmer étendit sa conclusion à l'ensemble de l'affidavit, même s'il admettait que l'agent de police n'avait constaté l'erreur que bien après le dépôt de l'affidavit. Il ajouta que [TRADUCTION] «[l]e contre-interrogatoire du déposant en l'espèce a donné lieu à un témoignage qui met en doute l'existence de l'une des conditions de l'autorisation, à savoir l'existence de motifs raisonnables et probables». Selon le juge Filmer, la crédibilité de l'agent Rosset [TRADUCTION] «a une incidence sur la question de l'existence de motifs raisonnables et probables», de sorte que l'affidavit devait être écarté en totalité. À son avis, le témoignage de l'agent Rosset entache tout l'affidavit et fait en sorte qu'il n'est plus digne de foi.

Bien que ces raisons lui aient paru suffisantes pour conclure à l'invalidité de l'autorisation, le juge Filmer examina deux autres arguments. Tout d'abord, il critiqua le libellé standard de l'affidavit parce qu'il est de nature à semer la confusion, mais pas au point de justifier à lui seul le rejet de l'affidavit. En deuxième lieu, il conclut que l'autorisation n'était pas nécessaire, car sa nécessité pour l'enquête n'avait pas été établie, surtout que la police aurait pu effectuer une surveillance bien ciblée avec la collaboration de l'équipe spéciale d'enquête de la GRC, la section des affaires spéciales. Par conséquent, il statua que l'autorisation devait être écartée.

In the end, because he was of the opinion that the police had acted in bad faith and because the courts cannot condone such conduct, Filmer Prov. Ct. J. was prepared to exclude all evidence coming directly or indirectly from the wiretaps. As a result, there was no evidence against the accused, and Filmer Prov. Ct. J. acquitted the accused.

B. *British Columbia Court of Appeal* (1998), 127 C.C.C. (3d) 315

The Court of Appeal unanimously set aside the acquittals and ordered a new trial. In a judgment by Braidwood J.A., it rejected Filmer Prov. Ct. J.'s application of the standard of review to the wiretap authorization and of the investigative necessity test.

According to Braidwood J.A., the trial judge had erred in applying an inappropriate standard of review to the authorization. In his opinion, the trial judge had failed to consider the nature of the errors, their impact on the affidavit as a whole and whether there remained any further evidence left on the basis of which the authorization could have been granted. As Braidwood J.A. viewed it, the correct standard of review was “whether, on the evidence, there was *any* basis on which the authorization *could* have been granted . . .” (para. 10 (emphasis in original)). In the circumstances, the error in denoting the sources was easily remedied by reading the correct letters on review (para. 22). An inadvertent mechanical error, even in combination with a non-credible explanation of why the error was not corrected, did not take away from the existence of reasonable and probable grounds that existed at the time the police sought the authorization and that continued to exist at the time of the review (para. 23).

Braidwood J.A. went on to reject the trial judge's conclusion that the affidavit had not satisfied the requirements of investigative necessity. Based on previous case law from the British Columbia Court of Appeal, Braidwood J.A. considered that “the key issue was whether or not the authorizing judge *could have* concluded that the

10  
Finalement, comme il est d'avis que la police a agi de mauvaise foi et que les tribunaux ne peuvent excuser un tel comportement, le juge Filmer se déclare prêt à exclure tout élément de preuve recueilli directement ou indirectement grâce à l'écoute électronique. De ce fait, aucune preuve n'incriminant les accusés, le juge Filmer les acquitta.

B. *Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1998), 127 C.C.C. (3d) 315

11  
À l'unanimité, la Cour d'appel annula les acquittements et ordonne la tenue d'un nouveau procès. Le juge Braidwood, au nom de la Cour, rejeta la façon dont le juge Filmer avait appliqué la norme de révision et le critère de la nécessité pour l'enquête à l'autorisation d'écoute électronique.

12  
Selon le juge Braidwood, le juge du procès avait commis une erreur en soumettant l'autorisation à une norme de révision inappropriée. À son avis, le juge du procès n'avait pas tenu compte de la nature des erreurs et de leur incidence sur l'ensemble de l'affidavit et n'a pas déterminé si d'autres éléments de preuve auraient pu justifier l'autorisation. Du point de vue du juge Braidwood, il aurait fallu déterminer [TRADUCTION] «si, selon la preuve, il existait *un* fondement quelconque à partir duquel l'autorisation *aurait pu* être accordée . . .» (par. 10 (en italique dans l'original)). Dans les circonstances, l'erreur d'identification des sources avait aisément été corrigée par la permutation des lettres lors de la révision (par. 22). Une erreur technique commise par inadvertance, même si l'explication de la raison pour laquelle elle n'a pas été corrigée n'est pas digne de foi, ne faisait pas disparaître les motifs raisonnables et probables qui existaient au moment de la présentation de la demande d'autorisation et encore au moment de la révision (par. 23).

13  
Le juge Braidwood rejeta aussi la conclusion du juge du procès selon laquelle l'affidavit ne respecte pas le critère de la nécessité pour l'enquête. S'appuyant sur des décisions antérieures de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, il estime que [TRADUCTION] «la question fondamentale est de savoir si le juge qui a accordé l'autorisation *aurait*

most efficacious way of fully investigating all those involved was to permit the police to employ wiretapping along with other investigative techniques” (para. 30 (*italics in original; underlining added*)). On this standard, there was “no reason to impeach the choice of investigative techniques given the nature and background of the numerous investigations, the prior experience with a number of the accused, the counter-surveillance employed by some of the accused, and the extent of the investigations in terms of time and resources” (para. 33). He held that the trial judge had erred in applying the correct legal test, that the authorization could have been granted and that it should not have been disturbed.

14 Braidwood J.A. thus was of the view that the trial judge had erred in law by not applying the appropriate test to the facts on the *voir dire* and that the Court of Appeal should allow the appeal, set aside the acquittals, and order a new trial.

#### IV. Relevant Statutory Provisions

15 *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46

**186.** (1) An authorization under this section may be given if the judge to whom the application is made is satisfied

(a) that it would be in the best interests of the administration of justice to do so; and

(b) that other investigative procedures have been tried and have failed, other investigative procedures are unlikely to succeed or the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures.

#### V. Issues

16 There are several issues on this appeal, which will be considered successively. First, there is one preliminary issue: (A) whether there was a jurisdictional bar to the Crown’s appeal to the Court of Appeal. Second, there are two main issues: (B) whether the factual circumstances revealed in the affidavit met the s. 186(1) requirement of investi-

*pu conclure ou non que le moyen le plus efficace de soumettre à une enquête complète toutes les personnes en cause* était d’autoriser la police à recourir à l’écoute électronique de pair avec d’autres méthodes d’enquête» (par. 30 (*en italique dans l’original; soulignement ajouté*)). Suivant cette norme, [TRADUCTION] «rien ne militait contre le choix de la méthode d’enquête vu la nature et le cadre général des nombreuses enquêtes, l’expérience acquise à l’égard de certains des accusés, la contre-surveillance exercée par certains d’entre eux, ainsi que le temps et les ressources consacrés aux enquêtes» (par. 33). Il conclut que le juge du procès avait commis une erreur dans l’application du critère juridique approprié, que l’autorisation aurait pu être accordée et qu’elle n’aurait pas dû être écartée.

Ainsi, selon le juge Braidwood, le juge du procès avait commis une erreur de droit en n’appliquant pas aux faits le critère approprié lors du *voir-dire*. En conséquence, la Cour d’appel devait accueillir le pourvoi, annuler les acquittements et ordonner un nouveau procès.

#### IV. Dispositions législatives applicables

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46

**186.** (1) Une autorisation visée au présent article peut être donnée si le juge auquel la demande est présentée est convaincu que:

a) d’une part, l’octroi de cette autorisation servirait au mieux l’administration de la justice;

b) d’autre part, d’autres méthodes d’enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l’urgence de l’affaire est telle qu’il ne serait pas pratique de mener l’enquête relative à l’infraction en n’utilisant que les autres méthodes d’enquête.

#### V. Les questions en litige

Le pourvoi soulève plusieurs questions que j’examinerai successivement. Premièrement, à titre préliminaire: (A) La Cour d’appel avait-elle compétence pour entendre l’appel du ministère public? Deuxièmement, notre Cour doit trancher les deux principales questions en litige: (B) Les faits énoncés dans l’affidavit satisfont-ils à l’exigence

gative necessity; and (C) whether the trial judge applied correctly the standard of review for a wire-tap authorization, including the correct approach on amplification.

## VI. Analysis

### A. *Was There a Jurisdictional Bar to the Crown's Appeal to the Court of Appeal?*

Before considering the central issues in this appeal, a preliminary argument must be addressed. The appellants have argued that the Crown's appeal to the British Columbia Court of Appeal did not raise a question of law and that, therefore, the Court of Appeal did not have jurisdiction under s. 676(1)(a) of the *Code* to hear the appeal.

It is clear that this argument must fail. The interpretation of a legal standard has always been recognized as a question of law: *R. v. Ewanchuk*, [1999] 1 S.C.R. 330, at para. 21. Moreover, our Court has recently recognized that if a question is about the application of a legal standard, that is enough to make it a question of law: *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15, at para. 23. In the case before us, the Court of Appeal examined the combined interpretation and application of the legal standard of investigative necessity. It also discussed the interpretation and application of the standard of review for a judge reviewing a wiretap authorization. There is no question that the Court of Appeal was dealing with questions of law. Thus, there was no jurisdictional bar to the Crown's appeal.

### B. *Did the Factual Circumstances Revealed in the Affidavit Meet the Section 186(1) Requirement of Investigative Necessity?*

The first major issue in the case at bar is whether the factual circumstances revealed in the affidavit even met the s. 186(1) requirement of investigative necessity. This is a facial validity question. On the face of the affidavit material, could the contents of the affidavit support an authorization? In order to answer this question, the

de nécessité pour l'enquête qui est prévue au par. 186(1)? (C) Le juge du procès a-t-il appliqué correctement la norme de révision pour l'autorisation d'écoute électronique, y compris les principes applicables en matière d'amplification?

## VI. L'analyse

### A. *La Cour d'appel avait-elle compétence pour entendre l'appel du ministère public?*

Avant d'examiner les principales questions du pourvoi, notre Cour doit se pencher sur une question préliminaire. Les appelants font valoir que l'appel du ministère public devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ne portait pas sur une question de droit et que la Cour d'appel n'avait donc pas compétence aux termes de l'al. 676(1)a) du *Code* pour connaître de l'appel.

Il y a clairement lieu de rejeter cet argument. L'interprétation d'une norme juridique a toujours été assimilée à une question de droit: *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, au par. 21. De plus, récemment, notre Cour a statué qu'il suffit qu'une question se rapporte à l'application d'une norme juridique pour qu'il s'agisse d'une question de droit: *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15, au par. 23. En l'espèce, la Cour d'appel a examiné à la fois l'interprétation et l'application de la norme juridique de la nécessité pour l'enquête. Elle a également analysé l'interprétation et l'application de la norme applicable par le juge chargé de revoir l'autorisation d'écoute électronique. Il ne fait aucun doute que la Cour d'appel était saisie de questions de droit. Elle avait donc compétence pour entendre l'appel du ministère public.

### B. *Les faits énoncés dans l'affidavit satisfont-ils à l'exigence de nécessité pour l'enquête qui est prévue au par. 186(1)?*

La première grande question en litige en l'espèce est de déterminer si les faits énoncés dans l'affidavit répondent même à l'exigence de nécessité pour l'enquête que prévoit le par. 186(1). Il s'agit d'une question de validité apparente. De prime abord, l'affidavit, de par sa teneur, peut-il justifier l'octroi d'une autorisation? Pour répondre

17

18

19

meaning of the investigative necessity requirement must be explored in order to determine whether the factual circumstances revealed in the affidavit met this standard.

20

As will appear below, this case does not raise a question of interpretation of s. 186(1)(a), which requires that the issue of an authorization be in the interest of the administration of justice. Courts have found that this requirement meant that in accordance with s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* there had to be reasonable and probable grounds on which to believe that an offence had been committed (*Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421; and *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30). It is not in dispute that this first basic requirement was satisfied when the wiretap authorization was issued. On the other hand, the investigative necessity standard remains at the heart of the present appeal.

#### 1. The Meaning of the Investigative Necessity Requirement

21

The meaning of the investigative necessity requirement is of critical importance by reason of the conflict between the privacy interests involved in wiretapping operations and the needs of law enforcement agencies in their difficult fight against some forms of sophisticated and dangerous criminality. Wiretapping is highly intrusive. It may affect human relations in the sphere of very close, if not intimate communications, even in the privacy of the home. La Forest J. was alert to the importance of the societal values involved in wiretapping and the risks to essential privacy interests. Writing for the Court, in *Duarte*, *supra*, at p. 44, La Forest J. emphasized the potential danger to privacy rights arising from the use of such modern investigative techniques:

The reason for this protection is the realization that if the state were free, at its sole discretion, to make permanent electronic recordings of our private communications, there would be no meaningful residuum to our right to live our lives free from surveillance. The very efficacy of electronic surveillance is such that it has the

à la question, il faut définir le critère de nécessité pour l'enquête afin de déterminer si les faits énoncés dans l'affidavit satisfont à la norme.

Comme nous le verrons ultérieurement, la présente affaire ne soulève pas de question d'interprétation de l'al. 186(1)a), qui prévoit que l'autorisation doit servir l'administration de la justice. Les tribunaux ont conclu que cette exigence signifie que, conformément à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il doit y avoir des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise (*Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421; et *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30). On ne conteste pas que cette première condition fondamentale existait quand l'autorisation a été délivrée. Par ailleurs, la question de la norme de nécessité pour l'enquête demeure au cœur du pourvoi.

#### 1. La teneur de l'exigence de nécessité pour l'enquête

Il est crucial de définir l'exigence de nécessité pour l'enquête en raison de l'opposition entre le droit à la vie privée sur lequel empiète l'écoute électronique et les besoins des organismes d'application de la loi dans le cadre de la dure lutte qu'ils mènent contre certaines formes perfectionnées et dangereuses de criminalité. L'écoute électronique constitue une grave ingérence. Elle peut toucher les rapports humains dans le domaine des communications très privées, voire intimes, et ce même dans l'intérieur du foyer. Le juge La Forest était conscient de l'importance des valeurs de la société que met en cause l'écoute électronique et du risque pour les droits fondamentaux liés au respect de la vie privée. S'exprimant au nom de notre Cour dans *Duarte*, précité, à la p. 44, il insiste sur le risque d'atteinte à la vie privée que comporte le recours à ces méthodes d'enquête modernes:

Cette protection s'explique par la conscience du fait que, si l'État était libre de faire, à son entière discrétion, des enregistrements électroniques permanents de nos communications privées, il ne nous resterait rien qui vaille de notre droit de vivre libre de toute surveillance. La surveillance électronique est à ce point efficace

potential, if left unregulated, to annihilate any expectation that our communications will remain private. A society which exposed us, at the whim of the state, to the risk of having a permanent electronic recording made of our words every time we opened our mouths might be superbly equipped to fight crime, but would be one in which privacy no longer had any meaning. As Douglas J., dissenting in *United States v. White, supra*, put it, at p. 756: “Electronic surveillance is the greatest leveler of human privacy ever known”. If the state may arbitrarily record and transmit our private communications, it is no longer possible to strike an appropriate balance between the right of the individual to be left alone and the right of the state to intrude on privacy in the furtherance of its goals, notably the need to investigate and combat crime.

An appropriate balance must be found between the need to safeguard privacy interests and the realities and difficulties of law enforcement. The investigative necessity requirement found in s. 186(1)(b) has proved to be a critical but delicate component of the legal framework set up to regulate wiretapping in order to strike this appropriate but often elusive balance between the interests of the State and those of its citizens.

This Court has not issued a definitive statement on the meaning of the investigative necessity requirement in s. 186(1). The closest that it has come is in La Forest J.’s reasons in *Duarte, supra*. In considering a problem of surveillance conducted with the consent of one party, La Forest J. referred in passing, at p. 55, to the investigative necessity requirement for wiretapping:

... authorizations for electronic surveillance are only to be given on a showing that there is no real practical alternative (s. 178.13(1)); in other words, as put by the Ontario Court of Appeal in *R. v. Playford* (1987), 40 C.C.C. (3d) 142, at p. 185: “. . . it is treated as a last resort investigative mechanism”, and can only be obtained for investigation of the most serious offences in the *Code* (s. 178.1);

qu’elle rend possible, en l’absence de réglementation, l’anéantissement de tout espoir que nos communications restent privées. Une société nous exposant, au gré de l’État, au risque qu’un enregistrement électronique permanent soit fait de nos propos chaque fois que nous ouvrons la bouche, disposerait peut être d’excellents moyens de combattre le crime, mais serait une société où la notion de vie privée serait vide de sens. Comme le dit le juge Douglas, dissident dans l’affaire *United States v. White*, précitée, à la p. 756: [TRADUCTION] «La surveillance électronique est le pire destructeur de la vie privée». S’il est permis à l’État d’enregistrer et de transmettre arbitrairement nos communications privées, il devient dès lors impossible de trouver un juste équilibre entre le droit du particulier d’être laissé tranquille et le droit de l’État de porter atteinte à la vie privée dans la poursuite de ses objets, notamment la nécessité d’enquêter sur le crime et de le combattre.

Il faut trouver un juste équilibre entre la nécessité de protéger le droit à la vie privée et les réalités et difficultés de l’application de la loi. L’exigence de nécessité pour l’enquête qui est prévue à l’al. 186(1)(b) s’est révélée une composante cruciale, mais délicate, du cadre législatif établi pour réglementer l’écoute électronique et réaliser ce juste équilibre, souvent insaisissable, entre les intérêts de l’État et ceux des citoyens.

Notre Cour ne s’est pas prononcée de manière définitive sur la portée de l’exigence de nécessité pour l’enquête qui est prévue au par. 186(1). C’est par l’entremise du juge La Forest, dans *Duarte*, précité, qu’elle s’est le plus avancée. Dans l’examen d’un problème de surveillance électronique effectuée avec le consentement de l’une des parties, le juge La Forest fait allusion, à la p. 55, à l’exigence que l’écoute électronique soit nécessaire pour l’enquête:

... l’autorisation de procéder à la surveillance électronique ne doit être accordée que si l’on démontre qu’il n’existe en réalité aucun autre moyen pratique (par. 178.13(1)); en d’autres termes, comme le dit la Cour d’appel de l’Ontario dans l’arrêt *R. v. Playford* (1987), 40 C.C.C. (3d) 142, à la p. 185: [TRADUCTION] «. . . elle est traitée comme une méthode d’enquête de dernier recours» et ne peut être obtenue qu’aux fins d’enquêtes sur les infractions les plus graves au *Code* (art. 178.1);

22

23

However, this *obiter* comment did not distinguish between a “last resort” test and a “no real practical alternative” test.

24 Our Court has remained divided between these two descriptions of the test: see *R. v. Commisso*, [1983] 2 S.C.R. 121 (in which the dissent of Dickson J. (as he then was) used a “last resort” standard at p. 135); *R. v. Thompson*, [1990] 2 S.C.R. 1111 (in which La Forest J.’s dissent referred to a “last resort” standard at p. 1160); and *R. v. Lachance*, [1990] 2 S.C.R. 1490 (in which an *obiter* reference at p. 1502 of Sopinka J.’s judgment implied that the standard was “the only practical investigative technique available”). Thus, our Court has left open the question of the exact nature of the test of investigative necessity.

25 Over the years, other Canadian courts seem not to have been entirely sure which strand of this case law they should use. Sometimes, they have approved of words such as “last resort” to describe the degree of necessity required to meet the standard: e.g., *R. v. Finlay* (1985), 23 C.C.C. (3d) 48 (Ont. C.A.), at p. 69; *R. v. Playford* (1987), 40 C.C.C. (3d) 142 (Ont. C.A.), at p. 185; and *R. v. Smyk* (1993), 86 C.C.C. (3d) 63 (Man. C.A.), at p. 81, *per* Twaddle J.A. Other times, they have talked more about reasonable practical alternatives or similar practical tests: e.g., *Smyk*, *supra*, at p. 73, *per* Philp J.A.; *R. v. Barbeau* (1996), 110 C.C.C. (3d) 69 (Que. C.A.); *R. v. Grant* (1998), 130 C.C.C. (3d) 53 (Man. C.A.).

26 The correct interpretation of s. 186(1)’s investigative necessity requirement must be based on the text of the provision read with a simultaneous awareness of two potentially competing considerations. First, as stated by E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87, as affirmed by our Court (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at para. 21), and as accepted in the analogous context of interpreting the search warrant provisions of the *Criminal Code* (*CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1999] 1 S.C.R. 743, at para. 14),

Cependant, cette remarque incidente n’établit aucune distinction entre le critère de la mesure «de dernier recours» et la norme voulant qu’«il n’existe en réalité aucun autre moyen pratique».

Notre Cour demeure partagée entre ces deux descriptions du critère applicable: voir *R. c. Commisso*, [1983] 2 R.C.S. 121 (où, dans ses motifs dissidents, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) emploie l’expression «de dernier recours» (p. 135)); *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111 (où le juge La Forest, dissident, renvoie à une norme «de dernier ressort» (p. 1160)), et *R. c. Lachance*, [1990] 2 R.C.S. 1490 (où la remarque incidente à la p. 1502 des motifs du juge Sopinka semble dire que le critère applicable est celui de «la seule technique d’enquête disponible»). Notre Cour ne s’est donc pas prononcée définitivement sur la nature exacte du critère de la nécessité pour l’enquête.

Au fil des ans, d’autres tribunaux canadiens ont semblé se demander laquelle des approches énoncées dans ces arrêts ils devaient retenir. Certains approuvent l’expression [TRADUCTION] «de dernier recours» pour qualifier le degré de nécessité exigé: p. ex., *R. c. Finlay* (1985), 23 C.C.C. (3d) 48 (C.A. Ont.), à la p. 69; *R. c. Playford* (1987), 40 C.C.C. (3d) 142 (C.A. Ont.), à la p. 185; et *R. c. Smyk* (1993), 86 C.C.C. (3d) 63 (C.A. Man.), à la p. 81, le juge Twaddle. D’autres ont plutôt parlé d’autres moyens pratiques raisonnables ou de quelque critère similaire: p. ex., *Smyk*, précité, à la p. 73, le juge Philp; *R. c. Barbeau* (1996), 110 C.C.C. (3d) 69 (C.A. Qué.); *R. c. Grant* (1998), 130 C.C.C. (3d) 53 (C.A. Man.).

L’interprétation juste de l’exigence de nécessité pour l’enquête qui est prévue au par. 186(1) doit s’appuyer sur le libellé de la disposition tout en tenant compte simultanément de deux exigences susceptibles de s’opposer. Premièrement, comme le dit E. A. Driedger dans un passage de *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), à la p. 87, que notre Cour a confirmé (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au par. 21) et a reconnu dans le contexte analogue de l’interprétation des dispositions du *Code criminel* relatives au mandat de perquisition (*CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada*

“Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.” In other words, we need to give the section a fair and liberal reading as part of our country’s criminal justice legislation. Second, however, we must not forget that the text of s. 186(1) represents a type of constitutional compromise. In particular, the investigative necessity requirement embodied in s. 186(1) is one of the safeguards that made it possible for this Court to uphold these parts of the *Criminal Code* on constitutional grounds (*Duarte, supra*, at p. 45; *Garofoli, supra*, at p. 1444). As a result, s. 186(1) must be read with a simultaneous awareness of the competing values of enabling criminal investigations and protecting privacy rights.

With a proper awareness of these values, I must turn to the text of s. 186(1)(b). This provision states that wiretapping may be appropriate as where “other investigative procedures have been tried and have failed, other investigative procedures are unlikely to succeed or the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures” (emphasis added). With the use of the disjunctive “or”, the text of the section makes clear that there are three kinds of circumstances in which wiretapping may be accepted as an appropriate investigative tool (see, e.g., *Smyk, supra*, at pp. 70-71). The third branch of the subsection seems to refer to an emergency situation, and the first branch refers to a true “last resort” situation where other investigative methods “have been tried and have failed”. These branches not having been argued, it is the second branch, which speaks of the likelihood of success of other investigative procedures, that must be considered in the case before us.

The words of the second branch ought not to be read in a vacuum. The disjunctive nature of the

(*Procureur général*), [1999] 1 R.C.S. 743, au par. 14), [TRADUCTION] «[a]ujourd’hui il n’y a qu’un seul principe ou solution: il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur». En d’autres termes, s’agissant d’une disposition faisant partie de la législation pénale de notre pays, la disposition doit être interprétée de manière équitable et généreuse. Deuxièmement, il ne faut pas oublier que le texte du par. 186(1) correspond à une sorte de compromis constitutionnel. Plus particulièrement, l’exigence de nécessité pour l’enquête, intégrée au par. 186(1), demeure l’une des garanties qui ont permis à notre Cour de conclure à la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* qui sont en cause (*Duarte, précité*, à la p. 45; *Garofoli, précité*, à la p. 1444). En conséquence, il faut interpréter le par. 186(1) en tenant compte simultanément des valeurs opposées que sont la possibilité de mener une enquête criminelle et la protection du droit à la vie privée.

En gardant ces valeurs présentes à l’esprit, je dois examiner le libellé de l’al. 186(1)b). Selon cette disposition, l’écoute électronique peut être justifiée, lorsque «d’autres méthodes d’enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l’urgence de l’affaire est telle qu’il ne serait pas pratique de mener l’enquête relative à l’infraction en n’utilisant que les autres méthodes d’enquête» (je souligne). Vu l’emploi de la conjonction disjonctive «ou», il ressort du libellé de la disposition que l’écoute électronique peut être un moyen d’enquête approprié dans trois catégories de circonstances (voir, p. ex., *Smyk, précité*, aux pp. 70 et 71). Le troisième volet de l’alinéa semble viser la situation d’urgence, alors que le premier correspond au véritable cas «de dernier recours», c’est-à-dire lorsque d’autres méthodes d’enquête «ont été essayées et ont échoué». Les plaidoiries n’ayant pas porté sur ces éléments, c’est le deuxième volet, celui qui mentionne la chance de succès des autres méthodes d’enquête, que notre Cour doit examiner en l’espèce.

Le texte correspondant au deuxième volet ne doit pas être interprété en vase clos. Le caractère

27

28



three branches does not remove the need to read the subsection together as a whole (see *R. v. Madsen*, [1988] N.W.T.R. 82 (S.C.), at p. 86). Indeed, the nature of the other branches properly emphasizes the gravity of wiretapping and suggests that we should not read the term “unlikely” in the second branch in a weak way. But, ultimately, it is sufficient to satisfy one branch of s. 186(1)(b). Also, the words ought properly to be read in their context in light of the values that were acknowledged at the outset and how any particular investigation meshes with these values.

disjonctif des trois volets n’élimine pas la nécessité d’interpréter la disposition globalement (voir *R. c. Madsen*, [1988] N.W.T.R. 82 (C.S.), à la p. 86). En effet, de par leur nature, les autres volets mettent à juste titre l’accent sur la gravité de l’écoute électronique et permettent de conclure que l’expression «peu de chance de succès» employée au deuxième volet ne devrait pas être interprétée de manière laxiste. Toutefois, en fin de compte, il suffit de satisfaire à l’un des volets de l’al. 186(1)(b). Aussi, les termes employés doivent être correctement interprétés dans leur contexte, compte tenu des valeurs reconnues dès le départ et de la manière dont une enquête en particulier interagit avec ces valeurs.

29

In the final analysis, the potentially competing values in this area must be acknowledged. The words of the *Code* must be read with some common sense having regard both to the nature and purpose of the particular investigation which the police wish to undertake. A pure last resort test would turn the process of authorization into a formalistic exercise that would take no account of the difficulties of police investigations targeting sophisticated crime. But the authorizing judge must look with attention at the affidavit material, with an awareness that constitutional rights are at stake and carefully consider whether the police have met the standard. All this must be performed within a procedural framework where certain actions are authorized on an *ex parte* basis. Thus, the authorizing judge stands as the guardian of the law and of the constitutional principles protecting privacy interests. The judge should not view himself or herself as a mere rubber stamp, but should take a close look at the material submitted by the applicant. He or she should not be reluctant to ask questions from the applicant, to discuss or to require more information or to narrow down the authorization requested if it seems too wide or too vague. The authorizing judge should grant the authorization only as far as need is demonstrated by the material submitted by the applicant. The judge should remember that the citizens of his country must be protected against unwanted fishing expeditions by the state and its law enforcement agencies. Parliament and the courts have

En dernière analyse, les valeurs susceptibles d’être opposées dans ce domaine doivent être prises en considération. Il faut interpréter le texte du *Code* en faisant preuve de bon sens et en ayant présent à l’esprit à la fois la nature et l’objet de l’enquête que les policiers souhaitent entreprendre. Le simple critère de la mesure de dernier recours transformerait le processus d’autorisation en un exercice formaliste qui ne tiendrait aucunement compte des difficultés des enquêtes policières sur des crimes complexes. Le juge saisi d’une demande d’autorisation doit examiner attentivement l’affidavit sachant que des droits constitutionnels sont en jeu et déterminer, à l’issue d’un examen minutieux, si la police a satisfait à l’exigence. Tout cela est effectué dans le cadre d’une procédure où certaines mesures sont autorisées *ex parte*. Le juge saisi d’une demande d’autorisation joue donc un rôle de gardien du droit et des principes constitutionnels qui protègent le droit à la vie privée. Il ne doit pas se contenter d’approuver la demande machinalement; il lui incombe de scruter les documents que lui présente le requérant. Il ne doit pas hésiter à poser des questions à celui-ci, à discuter des faits exposés, à demander un complément d’information ou à circonscrire la portée de l’autorisation demandée lorsqu’elle semble trop étendue ou trop imprécise. Il ne devrait accorder l’autorisation que dans la mesure où sa nécessité est établie dans les documents présentés à l’appui de la demande. Il lui faut se rappeler que les citoyens du pays doivent être protégés contre les

indeed recognized that the interception of private communications is a serious matter, to be considered only for the investigation of serious offences, in the presence of probable grounds, and with a serious testing of the need for electronic interception in the context of the particular investigation and its objects (cf. *Smyk, supra*, at p. 74). There must be, practically speaking, no other reasonable alternative method of investigation, in the circumstances of the particular criminal inquiry.

This approach is consistent with much of the Canadian jurisprudence analyzing the investigative necessity requirement: e.g., *R. v. Todoruk* (1992), 78 C.C.C. (3d) 139 (B.C.S.C.), at p. 145; *Smyk, supra*, at p. 74; *R. v. McCreery*, [1996] B.C.J. No. 2405 (QL) (S.C.), at paras. 47-53; *Barbeau, supra*, at pp. 84-85; *R. v. Shalala* (2000), 224 N.B.R. (2d) 118 (C.A.), at para. 87.

Moreover, although I am wary of applying our southern neighbour's quite different Fourth Amendment jurisprudence in the Canadian context, I note that American courts have approached their almost identical legislation governing the use of wiretapping not on the basis of an absolutist "last resort" theory but in a similarly commonsensical fashion.

Title III of the *Omnibus Crime Control and Safe Streets Act of 1968*, 18 U.S.C. §§ 2510-2522 (1994 & Supp. IV 1998), implements the standards for the use of electronic surveillance as required by the Fourth Amendment, according to the United States Supreme Court decisions in *Berger v. New York*, 388 U.S. 41 (1967), and *Katz v. U.S.*, 389 U.S. 347 (1967). This legislation includes a necessity requirement not unlike that found in s. 186(1). A judge may issue a court order authorizing a wiretap only if he or she has determined "on the basis of the facts submitted by the applicant that . . . normal investigative procedures have been tried and have failed or reasonably appear to be unlikely to succeed if tried or to be too dangerous": 18 U.S.C. § 2518(3)(c).

enquêtes non souhaitables menées à l'aveuglette par l'État et ses organismes d'application de la loi. Le législateur et les tribunaux ont en effet reconnu que l'interception des communications privées est une mesure grave, qui ne doit être envisagée que pour des infractions graves, que s'il existe des motifs probables et que s'il est véritablement nécessaire de recourir à l'écoute électronique compte tenu de l'enquête en cause et de ses objectifs (cf. *Smyk*, précité, à la p. 74). Sur le plan pratique, il ne doit exister aucune autre méthode d'enquête raisonnable, dans les circonstances de l'enquête criminelle considérée.

Cette démarche est compatible avec une bonne partie de la jurisprudence canadienne relative à l'exigence de nécessité pour l'enquête: p. ex., *R. c. Todoruk* (1992), 78 C.C.C. (3d) 139 (C.S.C.-B.), à la p. 145; *Smyk*, précité, à la p. 74; *R. c. McCreery*, [1996] B.C.J. No. 2405 (QL) (C.S.), aux par. 47 à 53; *Barbeau*, précité, aux pp. 84 et 85; *R. c. Shalala* (2000), 224 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 118, au par. 87.

De plus, même si j'hésite beaucoup à appliquer dans le contexte canadien la jurisprudence très différente de nos voisins du sud au sujet du quatrième amendement, je note que les tribunaux américains ont appliqué des dispositions quasi identiques régissant l'utilisation de l'écoute électronique en s'en remettant, eux aussi, au bon sens, et non à la thèse rigide de la mesure «de dernier recours».

Le Titre III de l'*Omnibus Crime Control and Safe Streets Act of 1968*, 18 U.S.C. §§ 2510-2522 (1994 & Supp. IV 1998), met en œuvre les critères applicables à l'utilisation de la surveillance électronique prévus au quatrième amendement, conformément aux décisions de la Cour suprême des États-Unis dans *Berger c. New York*, 388 U.S. 41 (1967), et *Katz c. U.S.*, 389 U.S. 347 (1967). Cette loi comporte une exigence de nécessité qui ne diffère pas de celle contenue au par. 186(1). Le juge ne peut délivrer une ordonnance d'autorisation d'écoute électronique que s'il a conclu, [TRADUCTION] «compte tenu des faits présentés par le demandeur, que [. . .] les méthodes d'enquête habituelles ont été essayées et ont échoué, ou paraissent raisonnablement avoir peu de chance de succès ou trop dangereuses»: 18 U.S.C. § 2518(3)(c).

30

31

32

33

Recent jurisprudence has confirmed that such language is to be interpreted in a practical commonsense fashion, so that courts may issue wiretap orders even when the government has not pursued all other investigative techniques. Courts have found a variety of grounds for allowing that normal investigative techniques are unlikely to succeed. These include: a showing by the government that those techniques would not reveal key information (*U.S. v. London*, 66 F.3d 1227 (1st Cir. 1995), at p. 1237); when it can be shown that those techniques are ineffective against a large-scale crime organization (*U.S. v. Torres*, 901 F.2d 205 (2d Cir. 1990), at p. 232; *U.S. v. Commito*, 918 F.2d 95 (9th Cir. 1990), at p. 98), a close-knit family (*U.S. v. Guerra-Marez*, 928 F.2d 665 (5th Cir. 1991), at p. 670) or a drug conspiracy (*U.S. v. Milton*, 153 F.3d 891 (8th Cir. 1998), at pp. 897-98); or when counter-surveillance methods employed by the defendants made such methods unlikely to succeed (*U.S. v. Smith*, 31 F.3d 1294 (4th Cir. 1994), at p. 1299; *U.S. v. Green*, 40 F.3d 1167 (11th Cir. 1994), at p. 1172).

34

Canadian jurisprudence has reflected this approach. Writing for the Quebec Court of Appeal in *R. v. Hiscock*, [1992] R.J.Q. 895, 72 C.C.C. (3d) 303, leave to appeal refused, [1993] 1 S.C.R. vi, I asserted the relevance of the actual text of s. 186(1) as follows (at p. 325 C.C.C.):

[TRANSLATION] . . . s. 186 does not require that all alternative investigative techniques have been tried. It is not simply a recourse of last resort. It is a technique which must not be used in the absence of serious, probable grounds, but which can be employed not only when the other methods have failed, but also, when they appear to have little chance of success or when the urgency of the matter would otherwise render the investigation unsuccessful. [Emphasis added.]

But, in so doing, I also recognized the importance of giving meaning to the requirements for a wiretap authorization (at p. 319 C.C.C.):

[TRANSLATION] In his role, and in order to avoid inadmissible intrusions into the private lives of citizens, the authorizing judge must ensure that the application is based on reasonable and probable cause. It must not

La jurisprudence récente a confirmé que de tels termes doivent être interprétés compte tenu de la réalité et du bon sens, de façon à ce que les tribunaux puissent délivrer des ordonnances d'écoute électronique même si le gouvernement n'a pas essayé toutes les autres techniques d'enquête. Les tribunaux ont établi divers motifs pour conclure que les techniques d'enquête habituelles ont peu de chance de succès, notamment: le gouvernement démontre que ces techniques ne révéleront pas des renseignements de première importance (*U.S. c. London*, 66 F.3d 1227 (1st Cir. 1995), à la p. 1237); il est établi que ces techniques sont inefficaces à l'égard des grands gangs (*U.S. c. Torres*, 901 F.2d 205 (2d Cir. 1990), à la p. 232; *U.S. c. Commito*, 918 F.2d 95 (9th Cir. 1990), à la p. 98), d'une famille très unie (*U.S. c. Guerra-Marez*, 928 F.2d 665 (5th Cir. 1991), à la p. 670) ou d'un complot relatif à la drogue (*U.S. c. Milton*, 153 F.3d 891 (8th Cir. 1998), aux pp. 897 et 898); ou que les méthodes de contre-surveillance utilisées par les défendeurs font en sorte que ces techniques ont peu de chance de succès (*U.S. c. Smith*, 31 F.3d 1294 (4th Cir. 1994), à la p. 1299; *U.S. c. Green*, 40 F.3d 1167 (11th Cir. 1994), à la p. 1172).

Ce point de vue se dégage aussi de la jurisprudence canadienne. M'exprimant au nom de la Cour d'appel du Québec dans *R. c. Hiscock*, [1992] R.J.Q. 895, autorisation de pourvoi refusée, [1993] 1 R.C.S. vi, j'ai insisté sur l'importance du texte du par. 186(1) (à la p. 909):

. . . l'article 186 C.Cr. n'exige pas l'épuisement de toutes les méthodes alternatives. Il ne représente pas simplement un ultime recours. Il joue le rôle d'un instrument qui ne doit pas être utilisé sans motifs sérieux, probables, mais qui peut être employé non seulement lorsque les autres méthodes ont échoué, mais aussi lorsqu'elles paraissent avoir peu de chances de succès ou que l'urgence de l'affaire rendrait autrement l'enquête infructueuse. [Je souligne.]

Or, ce faisant, j'ai également reconnu l'importance de définir les conditions de l'autorisation de l'écoute électronique (à la p. 905):

Dans ce rôle, pour éviter des intrusions inadmissibles dans la sphère de la vie privée des citoyens, le juge d'autorisation doit s'assurer que la demande repose sur des causes raisonnables et probables. Elle ne doit pas

constitute a mere fishing expedition based on pure suspicion. He must also be convinced that it is necessary to have recourse to this particular investigative technique. [Emphasis added.]

This approach is founded on statutory interpretation and supported by a strong strand of case law. Through this combination of text and context, it allows judges to apply in a balanced way the requirement of investigative necessity for wiretapping. In so doing, the judge must keep important values of Canadian society in sight and look seriously at whether there is, practically speaking, no other reasonable alternative method of investigation.

## 2. Application of the Standard to the Case at Bar

How, then, should this approach be applied in the context of the case at bar? There are two aspects of this application to consider. First, we must determine whether the reasoning used by the British Columbia Court of Appeal strays too far from the text of the *Criminal Code* and the important constitutional values that this text protects, thereby endangering privacy interests in other contexts. Second, when applying the correct test, we must consider whether the Court of Appeal nevertheless correctly concluded that the authorizing judge could properly have issued an authorization based on the facts disclosed in the affidavit.

The proper test, as I have set out above, concerns whether, practically speaking, there is no other reasonable means of investigation. The judgment from the British Columbia Court of Appeal does not follow this language and, indeed, seems to use a far laxer standard. The approach taken by the Court of Appeal has the potential to subvert the safeguards of privacy interests that are an essential component of the regulation of wiretapping in the *Criminal Code*.

In concluding that “in the case at bar, there is no reason to impeach the choice of investigative techniques” (para. 33 (emphasis added)), Braidwood J.A. reasoned, based on earlier British

constituer une simple expédition de pêche, basée sur de purs soupçons. Il faut qu’il se convainque également de la nécessité du recours à cette technique particulière d’investigation. [Je souligne.]

Cette démarche s’appuie sur l’interprétation législative et sur la forte tendance de la jurisprudence. En combinant ainsi texte et contexte, elle permet au juge d’appliquer de manière équilibrée l’exigence de la nécessité de l’écoute électronique pour l’enquête. Le juge ne doit pas perdre de vue les valeurs importantes de la société canadienne et doit déterminer, à l’issue d’un examen rigoureux, s’il existe de fait une autre méthode d’enquête raisonnable.

## 2. L’application de la norme en l’espèce

Comment devrait-on alors appliquer cette démarche aux faits de la présente affaire? Une telle application comporte deux volets. Premièrement, il nous faut déterminer si le raisonnement tenu par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique s’éloigne trop du texte du *Code criminel* et des valeurs constitutionnelles importantes qu’il protège, compromettant ainsi le droit à la vie privée dans d’autres contextes. Deuxièmement, dans l’application du critère approprié, nous devons déterminer si la Cour d’appel a néanmoins conclu à juste titre que le juge saisi de la demande d’autorisation pouvait à bon droit l’accueillir vu les faits énoncés dans l’affidavit.

Le critère approprié, je le répète, consiste à déterminer si, en pratique, il existe ou non un autre moyen d’enquête raisonnable. Dans son jugement, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique n’emploie pas de tels termes et semble appliquer une norme beaucoup moins rigoureuse. La démarche qu’elle a utilisée pourrait compromettre la garantie du droit à la vie privée, qui est une composante essentielle de la réglementation de l’écoute électronique dans le *Code criminel*.

En affirmant que [TRADUCTION] «dans la présente affaire, il n’y a aucune raison de mettre en doute le choix de la méthode d’enquête» (par. 33 (je souligne)), le juge Braidwood a conclu, à partir

35

36

37

38

Columbia Court of Appeal precedents, that the question was whether the authorizing judge “despite the fact that other investigative techniques may have had promise . . . *could have* concluded that the most efficacious way of fully investigating all those involved was to permit the police to employ wiretapping along with other investigative techniques” (para. 30 (italics in original; underlining added); see also para. 32). The British Columbia Court of Appeal’s decisions have gradually moved in this direction, with prior precedents each lowering the bar another notch (see *R. v. Paulson* (1995), 97 C.C.C. (3d) 344; and *R. v. Cheung* (1997), 119 C.C.C. (3d) 507). The question essentially becomes one of whether wiretapping is a more effective, rather than necessary, means of investigation, in the context of the particular criminal investigation.

des décisions antérieures de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique, que la question était de savoir si le juge [TRADUCTION] «malgré l’existence d’autres méthodes d’enquête susceptibles de donner de bons résultats [. . .] *aurait pu* conclure ou non que le moyen le plus efficace de soumettre à une enquête complète toutes les personnes en cause était d’autoriser la police à recourir à l’écoute électronique de pair avec d’autres méthodes d’enquête» (par. 30 (en italique dans l’original; soulignement ajouté); voir aussi le par. 32). Progressivement, les décisions de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique ont évolué dans cette direction, chaque décision abaissant successivement la barre d’un cran supplémentaire (voir *R. c. Paulson* (1995), 97 C.C.C. (3d) 344; et *R. c. Cheung* (1997), 119 C.C.C. (3d) 507). Essentiellement, il s’agit dès lors de déterminer si l’écoute électronique est un moyen d’enquête plus efficace, et non nécessaire, dans le contexte d’une enquête criminelle donnée.

39

This approach is wrong in law. A standard of “most efficacious” strays far from the text of s. 186(1)(b) and the privacy rights that it protects. Such language does not match with the test enunciated above. Indeed, in the end, one might well argue, using such an efficiency standard, that wiretapping should always be available to the police, since it might often help catch more criminals. Such a result would rightly send a chill down the spine of every freedom-loving Canadian. We would replace a standard of necessity with one of opportunity at the discretion of law enforcement bodies. The British Columbia Court of Appeal’s test must thus be rejected as inconsistent with the very words of the *Criminal Code*.

Cette démarche n’est pas fondée en droit. La norme du «moyen le plus efficace» s’éloigne considérablement du texte de l’al. 186(1)b) et du droit à la vie privée qui y est protégé. Les termes employés ne correspondent pas au critère énoncé précédemment. De fait, à la limite, on pourrait fort bien soutenir sur le fondement d’une norme d’efficacité que la police devrait toujours pouvoir recourir à l’écoute électronique puisque celle-ci permet souvent d’arrêter davantage de criminels. Tout Canadien épris de liberté en éprouverait à juste titre des frissons dans le dos. On remplacerait la norme de la nécessité par celle de l’opportunité au gré des organismes d’application de la loi. Le critère appliqué par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique doit donc être écarté à cause de son incompatibilité avec les termes mêmes du *Code criminel*.

40

Nevertheless, this disagreement with the approach of the Court of Appeal does not mean that the appeal must succeed on this point. On the contrary, we must apply the proper test to the circumstances of the case at bar in order to ascertain whether its application would support the conclusion reached by the Court of Appeal. More pre-

Quoi qu’il en soit, mon désaccord avec la démarche utilisée par la Cour d’appel ne signifie pas que le pourvoi doit être accueilli sur ce point. Au contraire, nous devons appliquer le critère approprié aux circonstances de l’espèce pour déterminer si son application appuie la conclusion tirée par la Cour d’appel. Plus précisément, il s’agit de

cisely, the question is whether the factual circumstances revealed in the affidavit could have provided a sufficient basis for the issuance of the authorization.

The facts as set out in the affidavit met this standard. Catching the ringleaders in drug rings and conspiracies is never an easy task. This is particularly so when, as here, they use counter-surveillance measures and behave in a clandestine fashion. The affidavit attested to the failure of the police efforts in spite of the use of physical surveillance and search warrants. It also provided evidence as to why the use of informants or undercover agents trying to infiltrate the drug ring would be ineffective and potentially dangerous. There was, in my view, evidence in the affidavit to negate arguments for other investigative techniques and to make the case that wiretapping was, practically speaking, the only reasonable alternative, taking into account the nature and purpose of this particular investigation.

The appellants made much of arguments that the cross-examination on the affidavit seemed to reveal the availability of another surveillance team, the Special Operations Group, that the police could have used. The availability of another surveillance team was, in reality, of little consequence in the circumstances of the case at bar. The fact is that the police had done extensive surveillance. By doing so, they obtained some information. But their surveillance efforts were occasionally met by counter-surveillance, whose presence can obviously affect the effectiveness of investigative methods, and by the clear reality that surveillance efforts alone would not bring them into contact with higher-ups in the drug organization. Indeed, I am quite uncertain how surveillance alone would ever have given good proof of laundering and conspiracy. By showing that the police were already conducting surveillance and that this was not accomplishing everything required, the affidavit materials established investigative necessity.

The objective of the police investigation here was to bring the higher-ups in a drug ring to jus-

décider si les faits énoncés dans l'affidavit suffisaient pour justifier l'octroi de l'autorisation.

Les faits énoncés dans l'affidavit satisfont à cette norme. Il n'est jamais facile d'arrêter les dirigeants d'un réseau de trafic de stupéfiants ou les auteurs d'un complot. Cela se révèle particulièrement difficile lorsque, comme en l'espèce, ils ont recours à des mesures de contre-surveillance et opèrent dans la clandestinité. L'affidavit fait état des efforts infructueux de la police, malgré le recours à la surveillance visuelle et aux mandats de perquisition. Il fournit aussi la preuve que le recours à des indicateurs ou à des agents d'infiltration serait inefficace et pouvait même être dangereux. Il renferme, à mon sens, des éléments de nature à écarter toute prétention quant à la disponibilité d'autres techniques d'enquête et à établir que, en pratique, l'écoute électronique restait le seul autre moyen raisonnable, vu la nature et l'objet de l'enquête.

Les appelants ont beaucoup insisté sur le fait que le contre-interrogatoire sur l'affidavit semble révéler l'existence d'une autre équipe de surveillance, la section des affaires spéciales, à laquelle la police aurait pu faire appel. En réalité, l'existence d'une autre équipe de surveillance importe peu en l'espèce. La police a pris d'importantes mesures de surveillance, ce qui lui a permis de recueillir des renseignements. Ses activités de surveillance se sont parfois heurtées à de la contre-surveillance, mesure qui est manifestement de nature à compromettre l'efficacité de la méthode d'enquête. En outre, il est clair que la surveillance, à elle seule, ne permettrait pas à la police de démasquer les dirigeants du réseau de trafic de stupéfiants. Je me demande, en effet, comment la seule surveillance aurait pu permettre d'obtenir une preuve valable du blanchiment et du complot. En révélant que la police recourait déjà à la surveillance et qu'elle n'obtenait pas tous les résultats escomptés, l'affidavit établit la nécessité de l'écoute électronique pour l'enquête.

En l'occurrence, l'objectif de l'enquête policière était de traduire en justice les têtes dirigeantes du

41

42

43

tice, not simply to remove a few replaceable street dealers. Among their various arguments, the appellants challenged the right of the police to define the objectives of their investigation, alleging that the police could manipulate the objectives in order to get the chance to use a wiretap. However, it is clear that the police here had probable grounds to investigate the serious crimes that they were investigating. This part of the test for wiretapping — probable grounds for believing that serious crimes would likely occur — removes the need for concern about the kinds of suspicions that the appellants raise. If the police have probable grounds to investigate a serious crime, then they may use wiretapping to do so, provided they meet the investigative necessity requirement. There is nothing pernicious about the fact that the objective of their investigation rightly informs the investigative necessity analysis. Here, the police had more need for wiretapping given that they were trying to move up the chain and catch the higher-ups in the operation. This rightly reinforces the investigative necessity made plain by the affidavit materials.

réseau, et non seulement d'arrêter quelques revendeurs susceptibles d'être remplacés. Les appelants contestent notamment le droit de la police de définir les objectifs de ses enquêtes pour le motif qu'elle peut le faire de manière à faciliter l'obtention d'une autorisation d'écoute électronique. Cependant, il est clair que la police avait en l'espèce des motifs probables d'enquêter sur les crimes graves en cause. Ce volet du critère applicable à l'écoute électronique — l'existence de motifs probables de croire qu'un crime grave risque d'être commis — fait en sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les doutes que tentent de faire naître les appelants. Dans la mesure où la police a des motifs probables de faire enquête au sujet d'un crime grave, elle peut recourir à l'écoute électronique, si elle satisfait à l'exigence de nécessité pour l'enquête. Il n'est aucunement pernicious que l'objectif de l'enquête intervienne dans l'analyse relative à la nécessité pour l'enquête. Dans la présente affaire, la police avait davantage besoin de l'écoute électronique, car elle tentait d'atteindre le sommet de la hiérarchie et d'arrêter les dirigeants du réseau. Cet élément milite à juste titre en faveur d'un constat de nécessité pour l'enquête décrite dans l'affidavit.

44 The facts set out in the affidavit in the case at bar establish investigative necessity on the required standard. Any argument that an authorization could not have issued based on the facts set out in the affidavits must fail. On its face, the affidavit was sufficient to support an authorization.

Vu les faits énoncés dans l'affidavit en l'espèce, la norme appropriée de la nécessité pour l'enquête a été respectée. Toute prétention selon laquelle une autorisation n'aurait pu être octroyée sur le fondement des faits énoncés dans l'affidavit doit être rejetée. De prime abord, l'affidavit suffisait pour justifier l'autorisation.

45 This being said, it is clear that the affidavit was not perfect, even on its face. Prior to moving on to the subfacial review required by the last issue in the case at bar, it may be useful to discuss some practical suggestions about the form of affidavits on an application for a wiretap authorization in order to reduce needless litigation on similar matters and in better serving the interests of all parties.

Cela dit, l'affidavit n'est manifestement pas parfait, même à première vue. Avant de passer à l'analyse au fond pour trancher la dernière question en litige dans le cadre du pourvoi, il peut être utile de formuler quelques recommandations d'ordre pratique concernant la rédaction des affidavits présentés à l'appui des demandes d'autorisation d'écoute électronique, de façon à réduire le nombre de litiges inutiles en semblable matière et mieux protéger les droits de toutes les parties.

46 Looking at matters practically in order to learn from this case for the future, what kind of affidavit should the police submit in order to seek permis-

D'un point de vue pratique et afin de tirer des enseignements pour l'avenir, il faut se demander quel genre d'affidavit la police devrait présenter à

sion to use wiretapping? The legal obligation on anyone seeking an *ex parte* authorization is full and frank disclosure of material facts: cf. *Dalglisch v. Jarvie* (1850), 2 Mac. & G. 231, 42 E.R. 89; *R. v. Kensington Income Tax Commissioners*, [1917] 1 K.B. 486 (C.A.); *Re Church of Scientology and The Queen* (No. 6) (1987), 31 C.C.C. (3d) 449 (Ont. C.A.), at p. 528; *United States of America v. Friedland*, [1996] O.J. No. 4399 (QL) (Gen. Div.), at paras. 26-29, per Sharpe J. So long as the affidavit meets the requisite legal norm, there is no need for it to be as lengthy as *À la recherche du temps perdu*, as lively as the *Kama Sutra*, or as detailed as an automotive repair manual. All that it must do is set out the facts fully and frankly for the authorizing judge in order that he or she can make an assessment of whether these rise to the standard required in the legal test for the authorization. Ideally, an affidavit should be not only full and frank but also clear and concise. It need not include every minute detail of the police investigation over a number of months and even of years.

A corollary to the requirement of an affidavit being full and frank is that it should never attempt to trick its readers. At best, the use of boiler-plate language adds extra verbiage and seldom anything of meaning; at worst, it has the potential to trick the reader into thinking that the affidavit means something that it does not. Although the use of boiler-plate language will not automatically prevent a judge from issuing an authorization (there is, after all, no formal legal requirement to avoid it), I cannot stress enough that judges should deplore it. There is nothing wrong — and much right — with an affidavit that sets out the facts truthfully, fully, and plainly. Counsel and police officers submitting materials to obtain wiretapping authorizations should not allow themselves to be led into the temptation of misleading the authorizing judge, either by the language used or strategic omissions.

Finally, while there is no legal requirement for it, those gathering affidavit material should give

l'appui d'une demande d'autorisation d'écoute électronique. Quiconque demande une autorisation *ex parte* a l'obligation juridique d'exposer de manière complète et sincère les faits considérés: cf. *Dalglisch c. Jarvie* (1850), 2 Mac. & G. 231, 42 E.R. 89; *R. c. Kensington Income Tax Commissioners*, [1917] 1 K.B. 486 (C.A.); *Re Church of Scientology and The Queen* (No. 6) (1987), 31 C.C.C. (3d) 449 (C.A. Ont.), à la p. 528; *United States of America c. Friedland*, [1996] O.J. No. 4399 (QL) (Div. gén.), aux par. 26 à 29, le juge Sharpe. Tant que l'affidavit satisfait à la norme juridique applicable, il n'est pas nécessaire qu'il soit aussi long qu'*À la recherche du temps perdu*, aussi sémillant que le *Kama Sutra* ni aussi détaillé qu'un guide de réparation d'automobiles. Il doit simplement énoncer les faits de manière complète et sincère pour que le juge saisi de la demande d'autorisation puisse déterminer s'ils remplissent le critère juridique applicable et justifient l'autorisation. Idéalement, il devrait non seulement être complet et sincère, mais aussi clair et concis. Nul besoin de faire état par le menu de l'enquête policière menée jusqu'alors, depuis des mois ou même des années.

En plus d'être complet et sincère, l'affidavit ne devrait jamais viser à tromper le lecteur. Dans le meilleur des cas, le recours à un libellé standard ne fait qu'ajouter au verbiage et se révèle rarement utile. Dans le pire des cas, il peut inciter le lecteur à penser que l'affidavit a un sens qu'il n'a pas. Même si le recours à un libellé standard ne fait pas automatiquement obstacle à l'autorisation (après tout, aucune disposition ne l'interdit formellement), j'invite fortement les juges à le décourager. On ne peut reprocher au déposant — il faudrait plutôt l'en féliciter — d'énoncer les faits de manière sincère, complète et simple. Les avocats et les policiers qui présentent des documents à l'appui d'une demande d'autorisation d'écoute électronique devraient résister à la tentation d'induire le juge en erreur en utilisant certaines formules ou en omettant stratégiquement certains éléments.

Enfin, bien qu'il n'existe pas d'obligation juridique en ce sens, il serait bon d'obtenir des affida-

47

48



consideration to obtaining affidavits directly from those with the best firsthand knowledge of the facts set out therein, like the police officers carrying on the criminal investigation or handling the informers. This would strengthen the material by making it more reliable. In the present case, it might have prevented this case from turning into the mess it is now, still in appeal, after years of litigation on preliminary matters, without any final judgment on the guilt or innocence of the appellants.

49 This brings me to the adverse credibility finding against the affiant in the case at bar. Practically speaking, these issues and much of the resulting litigation could have been largely avoided if the police had taken the simple step of having each of the handlers sign an affidavit on those matters within his or her particular knowledge. This would almost certainly have ensured a more careful verification of the facts sworn in the affidavit material, potentially avoiding some of the needless errors that the affidavit ended up containing, and would also have made the application for an authorization less tied to the credibility of the one officer who ultimately attested to everything in it.

*C. Did the Trial Judge Apply Correctly the Standard of Review for a Wiretap Authorization, Including Amplification?*

50 Given that the police did not take such steps that might have prevented these problems from ever arising, I must now focus on the arguments that challenge the affidavit from a subfacial perspective. Subfacial challenges to an affidavit go behind the form of the affidavit to attack the reliability of its content. The issue here is whether the trial judge correctly applied the standard of review for a wiretap authorization in the face of the subfacial challenge that arose through cross-examination on the affidavit.

51 The reviewing judge does not stand in the same place and function as the authorizing judge. He or she does not conduct a rehearing of the application

vits des personnes ayant la connaissance la plus directe des faits en cause, par exemple, les policiers qui mènent l'enquête criminelle ou qui sont responsables des indicateurs. Cela donnerait plus de poids aux documents du fait qu'ils seraient plus fiables. Si tel avait été le cas en l'espèce, on aurait pu éviter que l'affaire ne sombre dans l'impasse actuelle, toujours en appel, après des années de débats sur des questions préliminaires, sans qu'un jugement définitif n'ait été rendu quant à la culpabilité ou à l'innocence des appelants.

Cela m'amène à examiner la conclusion défavorable à la crédibilité du déposant en l'espèce. Sur le plan pratique, ces questions et une bonne partie du litige auquel elles ont donné lieu auraient pu être évitées dans une large mesure, si la police avait simplement demandé à chacun des responsables d'indicateurs de signer un affidavit portant sur les éléments dont il avait une connaissance particulière. Il en aurait presque certainement résulté une vérification plus rigoureuse des faits attestés par affidavit, ce qui aurait peut-être permis d'éviter certaines des erreurs qui se sont retrouvées dans l'affidavit. De plus, la demande d'autorisation aurait été moins liée à la crédibilité de l'agent qui, en fin de compte, s'est porté garant de la véracité de tous les faits allégués.

*C. Le juge du procès a-t-il appliqué correctement la norme de révision pour l'autorisation d'écoute électronique, y compris les principes applicables en matière d'amplification?*

Étant donné que la police n'a pas pris les mesures qui auraient pu éviter ces problèmes, je dois maintenant examiner les arguments invoqués pour contester l'affidavit au fond. Au-delà de la forme, ce type de contestation vise la fiabilité des énoncés de l'affidavit. Il s'agit de déterminer en l'espèce si le juge du procès a appliqué correctement la norme de révision en matière d'autorisation d'écoute électronique vu la contestation au fond qui a résulté du contre-interrogatoire concernant l'affidavit.

Le juge siégeant en révision ne se substitue pas au juge saisi de la demande d'autorisation. Il ne procède pas à une nouvelle audition de la

for the wiretap. This is the starting place for any reviewing judge, as our Court stated in *Garofoli, supra*, at p. 1452:

The reviewing judge does not substitute his or her view for that of the authorizing judge. If, based on the record which was before the authorizing judge as amplified on the review, the reviewing judge concludes that the authorizing judge could have granted the authorization, then he or she should not interfere. In this process, the existence of fraud, non-disclosure, misleading evidence and new evidence are all relevant, but, rather than being a prerequisite to review, their sole impact is to determine whether there continues to be any basis for the decision of the authorizing judge. [Emphasis added.]

As I noted as a judge at the Quebec Court of Appeal in *Hiscock, supra*, at p. 326 C.C.C., even a basis that is schematic in nature may suffice. However, as our Court has recognized, it must be a basis founded on reliable information. In *R. v. Bisson*, [1994] 3 S.C.R. 1097, at p. 1098, the requirement was described as “sufficient reliable information to support an authorization” (emphasis added). The Court concluded that this requirement had still been met despite the excision of retracted testimony. In looking for reliable information on which the authorizing judge could have granted the authorization, the question is simply whether there was at least some evidence that might reasonably be believed on the basis of which the authorization could have issued.

In oral argument, counsel for the appellant Grandmaison made much of a passage in *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223, at p. 251, where Sopinka J. explained the test applicable on a review of a search warrant when some of the information supporting the warrant had been obtained in violation of the Constitution. Sopinka J. wrote that “it is necessary for reviewing courts to consider whether the warrant would have been issued had the improperly obtained facts been excised from the information sworn to obtain the warrant: *Garofoli, supra*” (emphasis added). In using the word “would”, Sopinka J. did not set out to alter the test that comes from *Garofoli*, given that he

demande. Voici quelle doit être la démarche du juge siégeant en révision selon ce que notre Cour a dit dans *Garofoli*, précité, à la p. 1452:

Le juge qui siège en révision ne substitue pas son opinion à celle du juge qui a accordé l’autorisation. Si, compte tenu du dossier dont disposait le juge qui a accordé l’autorisation et complété lors de la révision, le juge siégeant en révision, conclut que le juge qui a accordé l’autorisation pouvait le faire, il ne devrait pas intervenir. Dans ce processus, la fraude, la non-divulgateion, la déclaration trompeuse et les nouveaux éléments de preuve sont tous des aspects pertinents, mais au lieu d’être nécessaires à la révision leur seul effet est d’aider à décider s’il existe encore un fondement quelconque à la décision du juge qui a accordé l’autorisation. [Je souligne.]

Comme je l’ai signalé à titre de juge de la Cour d’appel du Québec dans l’arrêt *Hiscock*, précité, à la p. 910, même un fondement de nature schématique peut suffire. Toutefois, comme notre Cour l’a reconnu, ce fondement doit s’appuyer sur des renseignements dignes de foi. Selon *R. c. Bisson*, [1994] 3 R.C.S. 1097, à la p. 1098, notre Cour précise qu’il doit s’agir d’«information suffisante et fiable pour appuyer l’autorisation» (je souligne) et conclut que cette exigence avait été respectée même abstraction faite du témoignage rétracté. Pour déterminer s’il existait des renseignements fiables à partir desquels le juge aurait pu accorder l’autorisation, il faut simplement se demander s’il y avait au moins quelque élément de preuve auquel le juge aurait pu raisonnablement ajouter foi pour faire droit à la demande.

Dans sa plaidoirie, l’avocat de l’appellant Grandmaison a cité un extrait de l’arrêt *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223, à la p. 251, où le juge Sopinka explique le critère applicable à la révision d’un mandat de perquisition lorsque certains des renseignements à l’appui du mandat ont été obtenus en contravention avec la Constitution. Il écrit que «le tribunal qui siège en révision doit examiner si le mandat aurait été décerné sans la mention, dans la dénonciation faite sous serment aux fins de l’obtention du mandat, des faits obtenus d’une façon abusive: *Garofoli*, précité» (je souligne). En utilisant le mot «aurait», le juge Sopinka n’a pas voulu modifier le critère issu de *Garofoli*, puisqu’il

cited this judgment in the same sentence. I take the word in this context not as setting a different standard of review but simply as suggesting the sincerity of the inquiry that a reviewing judge should undertake. As this Court confirmed in *Bisson*, *supra*, the reviewing judge must carefully consider the existence of sufficient reliable information, that is, information that may reasonably be believed on the basis of which the authorization could have issued.

53 Other appellate court jurisprudence confirms this understanding. In the context of reviewing a search warrant, appellate courts have looked to whether the authorization could have issued: e.g., *Mitton v. British Columbia Securities Commission* (1999), 123 B.C.A.C. 263; *R. v. Allain* (1998), 205 N.B.R. (2d) 201 (C.A.), at p. 217; and *R. v. Krist* (1998), 113 B.C.A.C. 176, at p. 179. But they look at this in context. For example, in *R. v. Monroe* (1997), 8 C.R. (5th) 324 (B.C.C.A.), at p. 333, Esson J.A. stated that, after looking for whether there was sufficient grounds on which the judge could have authorized a warrant, “The judge was then required to assess the evidence placed before the justice, in the light of the evidence brought out at trial, in order to determine whether, after expunging any misleading or erroneous information, sufficient reliable information remained to support the warrant” (emphasis added).

54 The authorities stress the importance of a contextual analysis. The Nova Scotia Court of Appeal, while reviewing the cases from our Court cited above, explains this in a judgment dealing with problems arising out of errors committed in good faith by the police in the material submitted to the authorizing justice of the peace:

These cases stress that errors, even fraudulent errors, do not automatically invalidate the warrant.

This does not mean that errors, particularly deliberate ones, are irrelevant in the review process. While not leading to automatic vitiation of the warrant, there remains the need to protect the prior authorization process. The cases just referred to do not foreclose a

renvoie à cet arrêt dans la même phrase. Je tiens pour acquis que, utilisé dans ce contexte, le mot n’établit pas une norme de révision différente, mais il indique simplement que le juge siégeant en révision doit aborder l’examen avec sincérité. Comme notre Cour l’a confirmé dans *Bisson*, précité, le juge siégeant en révision doit déterminer, à l’issue d’un examen minutieux, s’il existait des renseignements fiabes suffisants, c’est-à-dire des renseignements auxquels on pouvait raisonnablement ajouter foi pour accorder l’autorisation.

D’autres décisions des cours d’appel adhèrent à ce point de vue. Dans le cadre de la révision d’un mandat de perquisition, les cours d’appel se sont demandé si le mandat aurait pu être décerné: p. ex., *Mitton c. British Columbia Securities Commission* (1999), 123 B.C.A.C. 263; *R. c. Allain* (1998), 205 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 201 (C.A.), à la p. 217; et *R. c. Krist* (1998), 113 B.C.A.C. 176, à la p. 179. Elles ont examiné la question en tenant compte du contexte. Par exemple, dans *R. c. Monroe* (1997), 8 C.R. (5th) 324 (C.A.C.-B.), à la p. 333, le juge Esson estime que, après avoir déterminé s’il y avait des motifs suffisants pour lesquels il aurait pu autoriser la perquisition, [TRADUCTION] «[l]e juge devait évaluer la preuve soumise au juge de paix à la lumière des éléments recueillis au procès afin de déterminer si, abstraction faite de tout renseignement trompeur ou inexact, des renseignements fiables suffisants justifiaient toujours le mandat de perquisition» (je souligne).

La jurisprudence insiste sur l’importance de l’analyse contextuelle. La Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse, en examinant les arrêts précités de notre Cour, l’explique dans un arrêt sur les problèmes découlant d’erreurs que la police commet de bonne foi en ce qui concerne les documents soumis au juge de paix saisi de la demande d’autorisation:

[TRADUCTION] Il ressort de ces arrêts que l’erreur, même frauduleuse, n’invalide pas automatiquement le mandat.

Il ne s’ensuit toutefois pas que l’erreur, en particulier celle qui est délibérée, ne doit pas être prise en considération par le juge siégeant en révision. Même s’il n’en résulte pas une invalidation automatique du mandat, il demeure que le processus d’autorisation préalable doit

reviewing judge, in appropriate circumstances, from concluding on the totality of the circumstances that the conduct of the police in seeking prior authorization was so subversive of that process that the resulting warrant must be set aside to protect the process and the preventive function it serves. [Emphasis added.]

(*R. v. Morris* (1998), 134 C.C.C. (3d) 539, at p. 553)

An approach based on looking for sufficient reliable information in the totality of the circumstances appropriately balances the need for judicial finality and the need to protect prior authorization systems. Again, the test is whether there was reliable evidence that might reasonably be believed on the basis of which the authorization could have issued, not whether in the opinion of the reviewing judge, the application should have been granted at all by the authorizing judge.

Of course, this statement of the test does not fully explain the matter of which evidence the reviewing judge should consider in a situation where some of the original information was erroneous and there is an attempt to amplify it on review, a possibility which Sopinka J. in *Garofoli, supra*, at p. 1452, but briefly mentioned. The Nova Scotia Court of Appeal in *Morris, supra*, at pp. 555-69, undertakes a careful examination of these questions based on our Court's analyses in *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281, and *Bisson, supra*.

In *Plant, supra*, our Court considered a situation where the information on a search warrant application compressed two parts of the police investigation by stating that an informant had supplied the police with a particular address when the informant actually supplied a precise description of the house that enabled the police to identify its address. The address itself would be excised from the information on review, but Sopinka J., at pp. 298-99, allowed for the amplification of the information obtained from the informant and concluded that, given that there was no deliberate

être protégé. Les arrêts tout juste précités n'empêchent pas le juge siégeant en révision, lorsque les circonstances s'y prêtent, de conclure, à partir de l'ensemble des faits, que les mesures prises par la police pour obtenir l'autorisation préalable ne respectent pas le processus de sorte qu'il faut annuler le mandat décerné pour protéger l'intégrité du processus et le rôle préventif qu'il joue. [Je souligne.]

(*R. c. Morris* (1998), 134 C.C.C. (3d) 539, à la p. 553)

La démarche fondée sur la recherche de renseignements fiables suffisants, compte tenu de toutes les circonstances, établit un juste équilibre entre le besoin de décision définitive et le besoin de protéger le mécanisme d'autorisation préalable. À nouveau, le critère consiste à déterminer s'il existait quelque élément de preuve fiable auquel le juge aurait pu raisonnablement ajouter foi pour accorder l'autorisation, et non si, de l'avis du juge siégeant en révision, le juge saisi de la demande d'autorisation aurait dû y faire droit.

Évidemment, cette formulation du critère ne précise pas quels éléments de preuve le juge siégeant en révision devrait prendre en considération lorsque certains des renseignements communiqués initialement étaient inexacts et qu'on tente de les compléter lors de la révision, une possibilité dont le juge Sopinka fait mention dans *Garofoli*, précité, à la p. 1452, mais brièvement. Dans *Morris*, précité, aux pp. 555 à 569, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse analyse minutieusement ces questions en s'appuyant sur la démarche adoptée par notre Cour dans *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281, et *Bisson*, précité.

Dans *Plant*, précité, notre Cour était saisie d'une affaire où la dénonciation déposée à l'appui d'une demande de mandat de perquisition condensait deux volets de l'enquête policière en précisant qu'un indicateur avait communiqué une adresse à la police, alors que dans les faits il avait donné une description détaillée de la maison en cause qui avait permis aux policiers de déterminer l'adresse exacte de l'endroit. Il avait été fait abstraction de l'adresse comme telle lors de la révision, mais le juge Sopinka a permis, aux pp. 298 et 299, d'étayer les renseignements obtenus de l'indicateur

55

56

attempt to mislead, the information concerning the description of the house and the fact that the police had found such a house at the address in question could still contribute to the existence of reasonable and probable grounds. As *Morris, supra*, at p. 556 notes, only erroneous information “needs to be excluded from consideration and that material, provided it is not part of a deliberate attempt to mislead the Justice of the Peace, may be amplified by evidence on review showing the true facts”.

et il a conclu, vu l’absence de tentative délibérée de tromper le tribunal, que la description de la maison et le fait que la police ait trouvé une maison à l’adresse en question permettraient toujours de conclure à l’existence de motifs raisonnables et probables. Comme il est mentionné dans *Morris*, précité, à la p. 556, seuls les éléments inexacts [TRADUCTION] «doivent être écartés, et les renseignements, s’ils ne sont pas l’instrument d’une tentative délibérée de tromper le juge de paix, peuvent être étayés par des éléments de preuve lors de la révision pour rétablir la vérité».

57

In *Bisson, supra*, at p. 1098, our Court gave very short reasons but also affirmed the reasons of Proulx J.A. in the Quebec Court of Appeal, [1994] R.J.Q. 308, 87 C.C.C. (3d) 440. In his judgment, Proulx J.A. was clear that a court must look at non-disclosure of any material fact [TRANSLATION] “with respect to the affidavit considered as a whole, or even with respect to the remaining parts of it” (p. 455 C.C.C.). He quoted at p. 457 C.C.C. from the Ontario Court of Appeal in *Church of Scientology, supra*, at pp. 528-29: “[T]he function of the reviewing judge is to determine whether there is any evidence remaining, after disregarding the allegations found to be false and taking into consideration the facts found to have been omitted by the informant, upon which the justice could be satisfied that a search warrant should issue” (emphasis added) also affirmed in *Morris, supra*, at p. 558. Again, erroneous information is properly excised. In *Bisson, supra*, of course, the recanted information obviously had to be excised entirely and the remaining information then assessed in the totality of the circumstances. Where the erroneous information results from a simple error and not from a deliberate attempt to mislead the authorizing judge, amplification may be in order. Nonetheless, there would be no need to seek to amplify the record if sufficient reliable material remains even after excising the erroneous material.

Dans *Bisson*, précité, à la p. 1098, notre Cour rend de très brefs motifs, mais confirme par ailleurs les motifs du juge Proulx, de la Cour d’appel du Québec, [1994] R.J.Q. 308. Dans son jugement, le juge Proulx écrit clairement que le tribunal doit tenir compte de la non-communication d’un fait important «en rapport avec la déclaration assermentée prise dans son ensemble, ou encore avec le reliquat» (p. 318). À la p. 319, il cite la Cour d’appel de l’Ontario dans *Church of Scientology*, précité, aux pp. 528 et 529: [TRADUCTION] «[I]l appartient au juge siégeant en révision de déterminer si, abstraction faite des allégations inexactes et compte tenu des faits qu’a omis le dénonciateur, des éléments de preuve permettraient toujours au juge de conclure qu’un mandat de perquisition devrait être décerné» (je souligne), également confirmé dans *Morris*, précité, à la p. 558. De nouveau, il est dûment fait abstraction des renseignements erronés. Évidemment, dans *Bisson*, précité, les renseignements rétractés devaient être écartés en entier, et les renseignements restants devaient ensuite être évalués compte tenu de toutes les circonstances. Lorsque les renseignements inexacts résultent d’une simple erreur et non d’une tentative délibérée de tromper le juge saisi de la demande d’autorisation, l’amplification peut être permise. Cependant, il n’est pas nécessaire de compléter le dossier si, même après la suppression des données inexactes, des renseignements fiables et suffisants demeurent.

58

Thus, in looking for evidence that might reasonably be believed on the basis of which the authorization could have issued, the reviewing court must

Par conséquent, pour déterminer s’il existait des éléments de preuve auxquels le juge aurait pu raisonnablement ajouter foi pour accorder l’autorisa-

exclude erroneous information. However, if it was erroneous despite good faith on the part of the police, then amplification may correct this information.

When using amplification, courts must strike a balance between two fundamental principles of search and seizure law that come into a rather unique tension in these kinds of situations: see *Morris*, *supra*, at pp. 567-68. As a result of this tension, the cases disclose divergent attitudes to incomplete or incorrect affidavits and amplification thereof: see *Morris*, at pp. 560-67; cf. *R. v. Madrid* (1994), 48 B.C.A.C. 271, at pp. 285-90, and *R. v. Harris* (1987), 35 C.C.C. (3d) 1 (Ont. C.A.), at pp. 23 and 27 (leave to appeal refused, [1987] 2 S.C.R. vii). The danger inherent in amplification is that it might become a means of circumventing a prior authorization requirement. Since a prior authorization is fundamental to the protection of everyone's privacy interests (*Hunter v. Southam Inc.*, *supra*, at p. 160), amplification cannot go so far as to remove the requirement that the police make their case to the issuing judge, thereby turning the authorizing procedure into a sham. On the other hand, to refuse amplification entirely would put form above substance in situations where the police had the requisite reasonable and probable grounds and had demonstrated investigative necessity but had, in good faith, made some minor, technical error in the drafting of their affidavit material. Courts must recognize (along with investigative necessity) the two principles of prior authorization and probable grounds, the verification of which may require a close examination of the information available to the police at the time of the application for a wiretap, in considering the jurisprudence on amplification. The approach set out earlier to erroneous information in an affidavit on a wiretap application attempts to reconcile these principles. Courts should take a similar approach to amplification.

tion, le tribunal qui siège en révision doit faire abstraction des renseignements inexacts. Cependant, lorsque la police a commis une erreur de bonne foi, on peut avoir recours à l'amplification pour rétablir les faits.

En ayant recours à l'amplification, le tribunal doit établir un équilibre entre deux principes fondamentaux du droit relatif aux fouilles, perquisitions et saisies qui s'opposent particulièrement dans ce genre de situation: voir *Morris*, précité, aux pp. 567 et 568. En raison de cette opposition, les tribunaux ont adopté des points de vue divergents quant aux affidavits incomplets ou inexacts et à leur amplification: voir *Morris*, aux pp. 560 à 567; cf. *R. c. Madrid* (1994), 48 B.C.A.C. 271, aux pp. 285 à 290, et *R. c. Harris* (1987), 35 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.), aux pp. 23 et 27 (autorisation de pourvoi refusée, [1987] 2 R.C.S. vii). Le risque inhérent à l'amplification tient à ce qu'elle peut devenir un moyen de se soustraire aux conditions de l'autorisation préalable. L'obligation d'obtenir une autorisation préalable est fondamentale à la protection du droit de chacun à la vie privée (*Hunter c. Southam Inc.*, précité, à la p. 160), de sorte que l'amplification ne peut soustraire la police à son obligation d'établir la validité de sa thèse devant le juge saisi de la demande d'autorisation et faire ainsi un leurre de la procédure d'autorisation. Par contre, refuser toute amplification ferait passer la forme avant le fond, lorsque la police a des motifs raisonnables et probables suffisants et a démontré la nécessité pour l'enquête, mais qu'une erreur sans grande importance ou technique s'est glissée par inadvertance dans l'affidavit. Les tribunaux doivent, lorsqu'ils examinent la jurisprudence relative à l'amplification, reconnaître (de pair avec la nécessité pour l'enquête) les deux principes de l'autorisation préalable et des motifs probables, dont la vérification peut requérir un examen soigneux des renseignements dont dispose la police au moment de la demande d'écoute électronique. La démarche adoptée précédemment à l'égard des renseignements inexacts contenus dans l'affidavit présenté à l'appui d'une demande d'autorisation d'écoute électronique tend à concilier ces deux principes. Les tribunaux devraient s'en inspirer en matière d'amplification.

60

In this case, any credibility issue related to the police officer was temporally and logically far removed from the affidavit itself. More than a year after the swearing of the affidavit, Constable Rosset was found to lack credibility on the issue of why he had not disclosed a drafting mistake, perhaps a very minor typographical error. There is no suggestion that there was ever any untruthfulness in the substance of the information in the affidavit itself: see the Court of Appeal judgment at para. 23. In these circumstances, a global finding against the entire affidavit was unreasonable. That there were some errors of a typographical nature in a 130-page affidavit is not even entirely surprising. The trial judge accepted that these errors were inadvertent. Although it is regrettable that the police did not adopt procedures as outlined above that might have lessened the possibility of these kinds of errors, that they did not do so does not provide grounds for jettisoning all the results of a careful and lengthy investigation.

61

Even without the information from sources “C” and “E”, the affidavit would have provided ample evidence to an issuing judge and evidenced the existence of probable grounds and investigative necessity. Moreover, amplification would allow for the reading of the information from the now correctly attributed sources “C” and “E” as well, which could make only slight differences on the weight given to small pieces of the evidence. There was still ample evidence in the rest of the affidavit to suggest that the appellants were trafficking substantial quantities of cocaine. Thus, given that the affidavit met the requisite investigative necessity requirement, as it was established above, there was no basis on which to overturn the authorization. The Court of Appeal was correct in upholding the issuing judge’s authorization.

## VII. Conclusion

62

For these reasons, which differ in part from those of the British Columbia Court of Appeal, I would dismiss the appeal. In the result, the judgment of the Court of Appeal setting aside the acquittals and ordering a new trial would thus be upheld.

En l’espèce, toute remise en question de la crédibilité du témoignage de l’agent de police est très éloignée, sur le plan temporel et logique, de l’affidavit lui-même. Plus d’un an après la signature de celui-ci, l’agent Rosset a vu sa crédibilité remise en cause lorsqu’il a tenté d’expliquer pourquoi il avait omis de signaler une erreur de rédaction, peut-être même une simple coquille. Nul ne prétend que l’affidavit soit empreint de quelque malhonnêteté: voir jugement de la Cour d’appel, au par. 23. Vu les circonstances, il était déraisonnable de tirer une conclusion globale défavorable à l’affidavit en entier. On ne s’étonnera pas qu’un document de 130 pages renferme quelques coquilles. Le juge du procès a reconnu que ces erreurs avaient été commises par inadvertance. On peut déplorer que la police n’ait pas adopté la démarche dont j’ai parlé plus haut et qui aurait peut-être permis réduire le risque de telles erreurs, mais cette omission ne justifie pas le rejet de tous les résultats d’une enquête longue et minutieuse.

Même sans les renseignements provenant des sources C et E, l’affidavit aurait fourni au juge saisi de la demande d’autorisation suffisamment d’éléments de preuve et prouvé l’existence de motifs probables et la nécessité pour l’enquête. En outre, l’amplification permettait de considérer également les renseignements fournis par les sources C et E, désormais correctement désignées, ce qui ne modifiait que peu la valeur probante d’éléments infimes de la preuve. Le reste de l’affidavit établissait par ailleurs amplement que les appelants s’adonnaient au trafic de quantités substantielles de cocaïne. Par conséquent, comme l’affidavit satisfaisait à l’exigence de nécessité pour l’enquête, ainsi qu’il a été établi précédemment, rien ne justifiait l’annulation de son autorisation. La Cour d’appel a eu raison de confirmer l’autorisation accordée initialement.

## VII. Conclusion

Pour ces motifs, qui diffèrent en partie de ceux de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique, je suis d’avis de rejeter le pourvoi. Par conséquent, je confirmerais le jugement de la Cour d’appel annulant les acquittements et ordonnant la tenue d’un nouveau procès.

*Appeal dismissed.*

*Solicitor for the appellant Araujo: Adrian F. Brooks, Victoria.*

*Solicitor for the appellant S. Leslie: David N. Lyon, Victoria.*

*Solicitors for the appellant Grandmaison: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.*

*Solicitors for the appellant Khoury: Green & Claus, Victoria.*

*Solicitor for the appellant Camara: Michael J. B. Munro, Victoria.*

*Solicitors for the appellants Jenkins, T. M. Leslie and Irons: Simons McKenzie Law Corp., Victoria.*

*Solicitors for the appellant Lathangue: Mayland McKimm & Associates, Victoria.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney General of Canada, Vancouver.*

*Pourvoi rejeté.*

*Procureur de l'appelante Araujo: Adrian F. Brooks, Victoria.*

*Procureur de l'appellant S. Leslie: David N. Lyon, Victoria.*

*Procureurs de l'appelant Grandmaison: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.*

*Procureurs de l'appelante Khoury: Green & Claus, Victoria.*

*Procureur de l'appelant Camara: Michael J. B. Munro, Victoria.*

*Procureurs des appelants Jenkins, T. M. Leslie et Irons: Simons McKenzie Law Corp., Victoria.*

*Procureurs de l'appelant Lathangue: Mayland McKimm & Associates, Victoria.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général du Canada, Vancouver.*